



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 38 - MAI 2013

SOMMAIRE

Centre Hospitalier

Avis - CONCOURS SUR TITRES MONITEUR EDUCATEUR 2 postes	1
--	---

DDTM 34

Arrêté N °2013120-0002 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'établissement AMS FORMATION assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière	2
Arrêté N °2013120-0003 - Arrête portant retrait de l'agrément de l'établissement EDUC ROUTES assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière	4
Arrêté N °2013120-0004 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'établissement IFAS URGENCE PERMIS assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière	6
Arrêté N °2013123-0005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N °DDTM34-2013-05-03149 fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Hérault	8
Arrêté N °2013126-0001 - ARRETE PREFCTORAL N ° DDTM34-2013-05-03148 portant règlement d'application du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et de développement des initiatives locales (P.I.D.I.L.) dans le département de l'Hérault	40
Arrêté N °2013130-0002 - Arrêté n ° DDTM34-2013-05-03157 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le département de l'Hérault au titre de la campagne 2013	48
Arrêté N °2013130-0003 - Arrêté n ° DDTM34-2013-05-03158 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2013	51

DIRECCTE

Arrêté N °2013122-0004 - Arrêté modificatif justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Mr Inaki ANTONANZAS n ° N/200511/ F/034/ S/056	58
Arrêté N °2013122-0005 - Arrêté modificatif d'agrément justifiant du changement de présidence de l'association A.D.M.R. Capestang n ° SAP329415863	60
Arrêté N °2013123-0006 - Arrêté modificatif d'agrément justifiant du changement de présidence de l'association A.D.M.R. Castries n ° SAP311263123	61
Arrêté N °2013123-0007 - Arrêté modificatif d'agrément justifiant du changement de présidence de l'association A.D.M.R. Orb et Thongue n ° SAP402851208	62
Arrêté N °2013123-0008 - Retrait d'agrément simple de l'entreprise de Mr Muriel's DJIVADJEE n ° N/120810/ F/034/ S/085	63
Arrêté N °2013123-0009 - Retrait d'agrément simple de l'entreprise de Mme CESARIO Marie- Claire n ° N/221010/ F/034/ S/110	65

Arrêté N °2013123-0010 - Retrait d'agrément simple de l'entreprise de Mme FREAUD Amandine dénommée LYANALICIA n ° N/241110/ F/034/ S/119	67
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr Cyril BAROU n ° SAP791576671	69
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr Jérémy SURAULT dénommée PREPAPERF34 n °SAP792341612	71
Autre - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de présidence de l'association A.D.M.R. Capestang n ° SAP329415863	73
Autre - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de présidence de l'association A.D.M.R. Castries n ° SAP311263123	74
Autre - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de présidence de l'association A.D.M.R. Orb et Thongue n ° SAP402851208	75

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2013107-0009 - Déclaration d'utilité publique de la création de la station d'épuration intercommunale de Sommières, Villevieille, Saussines et Boisseron	76
Arrêté N °2013122-0003 - déclaration d'utilité publique de la création du quartier de Clermau à St Martin de Londres	80
Arrêté N °2013126-0002 - Composition du jury d'examen du 21 mai 2013 pour l'obtention du Brevet Nationale de Sécurité et de Sauvetage Aquatique(BNSSA)	83
Arrêté N °2013126-0003 - Arrêté de composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur l'extension de la galerie marchande de AUCHAN Sète d'une surface de vente de 344 m².	85
Arrêté N °2013126-0004 - Arrêté de composition de C.D.A.C. chargée de statuer sur la création d'un établissement cinématographique de 6 salles et 981 place à Frontignan "CINEMISTRAL CINEMOVIDA".	87
Arrêté N °2013126-0005 - Arrêté de composition de C.D.A.C. chargée de statuer sur l'extension de 312,71m² de surface de vente d'INTERSPORT Béziers	89
Arrêté N °2013126-0006 - Arrêté de composition C.D.A.C. chargée de statuer sur extension de 560 m² de surface de vente à Cazouls- les- Béziers CARREFOUR MARKET.	91
Arrêté N °2013127-0001 - renouvellement de l'autorisation préfectorale de 1998 pour l'installation d'un système de vidéo protection dans le casino de jeux de Lamalou les Bains	93
Arrêté N °2013127-0002 - Composition du deuxieme jury d'examen du 21 mai 2013 pour l'obtention du Brevet Nationale de Sécurité et de Sauvetage Aquatique(BNSSA)	95
Arrêté N °2013130-0001 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve d'auto Cross dénommée "Poursuite sur Terre", organisée le 12 mai 2013 par l'association Auto Cross Quarantais sur le circuit "Le Rougueiras" sis à Quarante (34310)	97

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
DE MONITEUR-EDUCATEUR**

2 postes

Publication : Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

Les moniteurs-éducateurs sont recrutés par concours sur titres ouvert aux :

- titulaires du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Moniteur-Educateur,
- titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission d'équivalence instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007,

(pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Concours & Examens)

Contact

**Service Concours et Examens
Institut des Formations & des Ecoles**

Valérie SIMONI (04.67.3)3.98.98
v-simoni@chu-montpellier.fr

Clôture des inscriptions le 6 juin 2013 minuit

(le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription ainsi que la notice sont à imprimer dans l'INTRANET ou sur la page INTERNET du CHRU

Montpellier, le 6 mai 2013

**Le Directeur des Ressources Humaines et de
la Formation**

R. JACQUET



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière
Unité Coordination des Autos Ecoles*

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM 2013120-0002

**portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu le décret n°2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2008-01-2665 portant agrément du centre AMS FORMATION en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la procédure contradictoire en date du 26 mars 2013 restée sans réponse ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Considérant que :

- l'organisme n'a pas organisé des stages dans le département de l'Hérault durant les deux dernières années ,
- l'organisme n'a pas produit de bilan d'activité pour l'année 2012 ;
- l'organisme n'a pas présenté de demande de renouvellement conformément à l'arrêté du 26 juin 2012 ;

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière AMS FORMATION représenté par Mme Suzanne REY ROBERT sis 44 avenue de St Lazare – l'Orangerie à Montpellier (34000) est retiré à compter de ce jour dès réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter de la date prévue à l'article 1er, le centre AMS FORMATION ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 10 octobre 2008 portant agrément à AMS FORMATION en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 30 avril 2013

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation la
Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité CAE

Signé

Daniel GELLY

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

Mme la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
520 all Henry 2 de Montmonrency
CS 60 556
34062 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente
décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Ecologie
du Développement Durable
des Transports et du Logement
Direction de la Sécurité et de
la Circulation Routières
Sous-Direction de la Formation
du Conducteur
Arche Sud
92055 LA DEFENSE Cedex
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière
Unité Coordination des Autos Ecoles*

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM 2013120-0003

**portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu le décret n°2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2006-01-1057 portant agrément du centre EDUC ROUTES en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la procédure contradictoire en date du 26 mars 2013 restée sans réponse ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Considérant que :

- l'organisme n'a pas organisé des stages dans le département de l'Hérault durant les deux dernières années ,
- l'organisme n'a pas produit de bilan d'activité pour l'année 2012 ;
- l'organisme n'a pas présenté de demande de renouvellement conformément à l'arrêté du 26 juin 2012 ;

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière EDUC ROUTES représenté par Mme Véronique COLPO sis 35 rue d'Uffholz à Mulhouse (68200) est retiré à compter de ce jour dès réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter de la date prévue à l'article 1er, le centre EDUC ROUTES ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 26 avril 2006 portant agrément à EDUC ROUTES en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 30 avril 2013

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation la
Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité CAE

Signé

Daniel GELLY

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

Mme la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
520 all Henry 2 de Montmonrency
CS 60 556
34062 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente
décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Ecologie
du Développement Durable
des Transports et du Logement
Direction de la Sécurité et de
la Circulation Routières
Sous-Direction de la Formation
du Conducteur
Arche Sud
92055 LA DEFENSE Cedex
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière
Unité Coordination des Autos Ecoles*

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM 2013120-0004

**portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu le décret n°2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2006-01-1058 portant agrément du centre IFAS URGENCE PERMIS en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la procédure contradictoire en date du 26 mars 2013 restée sans réponse ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Considérant que :

- l'organisme n'a pas organisé des stages dans le département de l'Hérault durant les deux dernières années ,
- l'organisme n'a pas produit de bilan d'activité pour l'année 2012 ;
- l'organisme n'a pas présenté de demande de renouvellement conformément à l'arrêté du 26 juin 2012 ;

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière de IFAS URGENCE PERMIS représenté par M. Steeve COHEN, sis 17 place du Général de Gaulle à Montreuil (93100) est retiré à compter de ce jour dès réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter de la date prévue à l'article 1er, le centre IFAS URGENCE PERMIS ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 26 avril 2005 portant agrément à IFAS URGENCE PERMIS en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 30 avril 2013

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation la
Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité CAE

Signé

Daniel GELLY

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

Mme la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
520 all Henry 2 de Montmonrency
CS 60 556
34062 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente
décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Ecologie
du Développement Durable
des Transports et du Logement
Direction de la Sécurité et de
la Circulation Routières
Sous-Direction de la Formation
du Conducteur
Arche Sud
92055 LA DEFENSE Cedex
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*

Service Agriculture Forêt et
gestion des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2013-05-03149

fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et
environnementales des terres du département de l'Hérault

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon

Préfet de l'Hérault

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté du 1er août 2011 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune ;

Vu la grille de lecture des surfaces pastorales et son annexe photographique de l'OIER SUAMME de Mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE :

Titre 1

Les bonnes conditions agricoles et environnementales

Article 1^{er}

Bande tampon / cours d'eau

Les cours d'eau, au sens du deuxième alinéa du 1^o de l'article 1 de l'arrêté du 13 juillet 2010 correspondent aux éléments physiques suivants :

- les cours d'eau représentés par les traits bleus pleins sur les cartes au 1/25.000 les plus récemment éditées par l'Institut Géographique National à l'exception des cas spécifiques mentionnés ci-après dans neuf zones d'aménagement hydraulique du département ;
- les cours d'eau représentés en traits bleus pointillés et portant le même nom que les traits bleus pleins qu'ils prolongent.

Dans les 9 zones d'aménagement hydraulique précisées et dessinées à l'annexe III, les traits bleus pleins rectilignes figurant sur les cartes IGN sont considérés comme des canaux artificiels et ils ne sont pas regardés comme des cours d'eau au sens du troisième alinéa du I de l'article D. 615-46 du code rural, sauf pour les canaux identifiés sur les cartes de l'annexe III et représentés sur ces cartes par un trait discontinu.

Zones d'aménagement hydraulique concernées :

Zone	Nom retenu	Présence de canaux rectilignes, dessinés en trait discontinu et considérés comme des cours d'eau au sens du deuxième alinéa de l'article D.615-46 du code rural
1	Marsillargues	Non
2	Mauguio	Oui
3	Maurin	Non
4	Cap d'Agde	Non
5	Valras	Oui
6	Vendres	Oui
7	Lespignan	Non
8	Capestang	Non
9	Montady	Oui

Article 2:

Couverts autorisés sur les bandes tampon le long des cours d'eau

En application du 2° de l'article 2 l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II.

S'agissant des couverts jachère faune sauvage, jachère fleurie ou jachère mellifère :

- si ces couverts correspondent aux critères du couvert de la bande tampon, alors ces couverts sont acceptés.
- si ces couverts ne respectent pas les critères du couvert de la bande tampon, alors ils ne sont pas acceptés.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 l'arrêté du 13 juillet 2010 figurent en annexe VIII.

Article 3:

Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et par l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Les traitements phytosanitaires localisés pour lutter contre les organismes nuisibles réglementés sont autorisés.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur la période du 25 mai au 15 juillet. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Article 4:

Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

Article 5

Maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 4 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 2ème alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les éléments complémentaires à la liste nationale pouvant être retenus comme particularité topographique sont les suivantes : les roselières (pour les communes littorales).

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe VII.

Article 6:

BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale

La règle d'entretien des surfaces en herbe est la suivante :

En présence d'animaux : un chargement minimal global de l'exploitation de 0,2UGB par ha de surface en herbe doit être atteint. Par dérogation, compte tenu du caractère méditerranéen et des pratiques extensives d'élevage du département , et en application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 sur les exploitations dont le siège est dans les communes listées en annexe X, ce taux est ramené à 0,05 UGB/ha.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 tonne de matière sèche par hectare.

Titre 2

Déclaration de surfaces – Modalités de prise en compte des normes usuelles

Article 7:

Éléments de bordures :surfaces cultivées y compris prairies temporaires entrant dans une rotation

Les mesures de parcelles lors d'un contrôle sur place portent sur les surfaces réellement cultivées. Aux surfaces mesurées peuvent être rajoutées des surfaces correspondant aux éléments de bordure entre parcelles. Ces tolérances s'appliquent aux surfaces des parcelles déclarées pour bénéficier des paiements au titre des aides couplées et découplées, des indemnités compensatoires de handicaps naturels et au titre des mesures agro-environnementales.

Les largeurs maximales admissibles des éléments de bordure sont les suivantes :

- Haies entretenues sur cultures 4 m
- Haies entretenues sur surfaces fourragères 4 m
- Fossés de séparation, canaux, 2 m, de chaque côté des parcelles concernées

Dans le cas d'un fossé inclus dans une parcelle, la largeur maximum retenue au titre des normes usuelles est de 3 mètres.

La largeur maximale admissible pour l'ensemble des éléments de bordure est de 4 mètres : en cas de dépassement, un des éléments de bordure n'est pas pris en compte.

Autres surfaces non cultivées :

Sont également tolérées en tant que surfaces cultivées, les surfaces travaillées irriguées mais non cultivées correspondant aux tournières, passages d'enrouleurs ou pivots d'irrigation, même si elles ne sont pas situées en bordure.

Article 8:

Les surfaces fourragères

Les surfaces fourragères pouvant être déclarées soit en prairies soit en landes-parcours-estives doivent respecter le référentiel technique régional présent en annexe n° IX

Pour toutes les surfaces fourragères permanentes, en plus des éléments de bordure cités ci-dessus, peuvent être inclus dans la surface déclarée, les éléments suivants :

- les mares , rases, agouilles et les trous d'eau de moins de 2 ares,

- les arbres isolés et les petits bouquets d'arbres de moins de 2 ares,
- les points d'affouragement et d'abreuvement,
- les éléments permanents d'une surface unitaire inférieure à 2 ares (parcs de contention, affleurements rocheux, ...).

En outre, pour les surfaces déclarées en landes-parcours et estives, sont également pris en compte dans la surface déclarée:

- le bâti agraire traditionnel (murets, capitelles, lavognes, clapas, ...)
- les éléments permanents d'une surface unitaire inférieure à 10 ares (parcs de contention, éboulis, les affleurements rocheux et de sol nu caractéristiques des espaces pastoraux en milieux dolomitiques, calcaires, marneux et grès rouges (ruffes) de moins de 10 ares, ou ceux dépassant 10 ares dans la mesure où ils sont pris en compte au titre d'un engagement dans une MAE Natura 2000 ou une PHAE 2, spécifique de ces milieux.

Tous ces éléments sont comptabilisés à concurrence de 15% de la surface de l'ilot.

Pour ces surfaces pastorales moins productives, l'exploitant pourra déduire de la surface admissible les affleurements rocheux et de sol nu de plus de 10 ares, soit en procédant à un abattement forfaitaire de la surface globale pâturée, soit de façon précise.

Article 9:

Précisions des normes usuelles sur certaines cultures

Les mesures de parcelles lors d'un contrôle sur place portent sur les surfaces réellement cultivées. Aux surfaces mesurées peuvent être rajoutées des surfaces correspondant aux éléments de bordure entre parcelles. Ces tolérances s'appliquent aux surfaces des parcelles déclarées pour bénéficier des paiements au titre des aides couplées et découplées, des indemnités compensatoires de handicaps naturels et au titre des mesures agro-environnementales.

TOMATES DESTINEES à la TRANSFORMATION et MELONS :

Les surfaces suivantes peuvent être prises en compte dans la surface de la parcelle :

- Les tournières dans la limite de sept mètres
- La surface consacrée à la station de pompage
- Un passage par parcelle et par station de pompage pour l'irrigation d'une largeur maximum de trois mètres
- Les passages de l'enrouleur

OLIVERAIES ET VERGERS DE CERISIERS BIGARREAU DESTINES A LA TRANSFORMATION :

Le mesurage de la parcelle : la surface de la parcelle en verger à reporter dans la déclaration de surfaces correspond à la surface réelle du verger.

La terre arable située sous les arbres ou en bordure d'un verger est un couvert admissible et peut donc être intégré à la surface du verger.

VIGNES :

Mesurage : surfaces plantées en vigne incluant des tournières et fourrières nécessaires à la culture.

La terre arable située sous les arbres ou en bordure d'un verger est un couvert admissible et peut donc être intégré à la surface de la parcelle.

Sont également pris en compte les murets pour les cultures en terrasse.

RIZ :

Les lévadons constituent une pratique culturelle traditionnelle pour le riz dans le département. De ce fait, ils pourront être retenus dans le mesurage des parcelles de riz. La largeur maximale retenue pour ces lévadons sera de 2 mètres de large.

Titre 3
Dispositions finales

Article 10

L'arrêté préfectoral DDTM34-2012-04-02128 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales et aux normes usuelles des terres du département de l'Hérault est abrogé.

Article 11

La directrice départementale du territoire et de la mer de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 03 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Hérault

SIGNE

Mireille JOURGET

liste des annexes :

Annexe I : (En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime) Règles minimum d'entretien des terres

Annexe II : Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

Annexe III : Délimitation des zones d'aménagement hydraulique dans le département de l'Hérault (sur SCAN 25- copyright IGN 2000)

Annexe IV : Parcelles viticoles arrachées et couvert spontané : cartographie des zones arides fortement caillouteuses ou non mécanisables (pente trop importante, parcelles trop petites)

Annexe V : Zones de production de semences : cartographie et liste des communes

Annexe VI : Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

Annexe VII : Cahier des charges des jachères faunes sauvages et jachères fleuries

Annexe VIII : Liste des espèces invasives

Annexe IX : Surfaces fourragères destinées à l'alimentation des animaux : admissibilités et modalités de déclaration pour les dossiers PAC-Socle régional Languedoc-Roussillon

Annexe X : Liste des communes retenues pour la dérogation au ratio de productivité de 0,2

Annexe I

(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

Règles minimum d'entretien des terres

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

A. Les terres en production hors surfaces en herbe

1°) Les surfaces implantées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz doivent présenter une densité de semis minimale et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions communautaires et nationales.

Pour le blé dur l'entretien doit s'effectuer jusqu'au 30 juin sauf récolte à complète maturité avant cette date.

Les protéagineux doivent atteindre le stade de maturité laiteuse et être récolté à l'état sec.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4°) Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant :

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
- l'entretien: ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

5°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai;
- ou
- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, au plus tard à l'automne suivant l'arrachage, à savoir le 30 novembre, d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'imposent.

Dans certaines zones arides fortement caillouteuses ou non-mécanisables (pente trop importante, parcelles trop petites), un couvert spontané sera toléré sous réserve d'un entretien minimum (en particulier pour éviter les risques d'incendie). Les zones considérées figurent en annexe IV du présent arrêté. Ce couvert devra être entretenu selon les modalités prévues pour le gel.

6°) Les surfaces plantées en oliviers doivent respecter les prescriptions suivantes :

L'arrachage des oliviers est interdit, à l'exception des arrachages opérés pour des raisons phytosanitaires afin de lutter contre une maladie déclarée (nécessité d'un justificatif DRAAF-SRPV) ou pour ajuster la densité d'un verger planté récemment aux critères de recevabilité des AOC;

Les règles d'entretien sont les suivantes:

- La taille doit être exécutée au moins une fois tous les trois ans.
- Le sol doit être correctement entretenu par un travail annuel ou un fauchage/broyage annuel réalisé avant le 30 septembre dans le cas de parcelles enherbées. Dans tous les cas, les inter-rangs doivent être exempts de ligneux ou de broussailles.

7°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite,
- le désherbage mécanique est obligatoire à partir de la troisième année d'implantation

B. Les surfaces gelées ou retirées de la production

1°) règles générales

a. Les sols nus sont interdits.

Toutefois, dans les zones délimitées de production de semences de tournesol hybrides et les zones protégées de production de maïs définies par arrêté ministériel (annexe V), l'entretien des sols par broyage, fauchage ou façons superficielles (hors labour) est autorisé.

b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Rappel : En raison de circonstances climatiques exceptionnelles, un arrêté préfectoral peut prévoir une date d'implantation entre le 1er et le 15 mai.

Pour les parcelles de vigne arrachées, l'implantation du couvert pourra avoir lieu au plus tard à l'automne suivant l'arrachage, à savoir au plus tard le 30 novembre.

c. Les repousses de cultures ne sont acceptées que si elles sont issues de plantes couvrantes : céréales à paille ou colza.

d. Les espèces à planter autorisées sont :

- Brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter montée à graines
- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- *Féтуque ovine* : installation lente
- *Navette fourragère* ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou

destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)

- *Pâturin commun* : installation lente
- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha). Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit être fractionné en un minimum de deux apports.

f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques du 25 mai au 15 juillet.

Le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps sur les parcelles situées dans les zones de production de semences, ainsi que sur les bandes enherbées de 20 mètres de large au maximum, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, sur les parcelles situées à moins de 20 mètres de zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique, qui se sont engagées à n'utiliser aucun moyen chimique de destruction du couvert, ne seront pas concernées par l'interdiction de fauchage et de broyage. L'implantation d'un couvert autorisé est conseillé sur les parcelles en gel de ces exploitations.

En cas de circonstances exceptionnelles, une demande de dérogation à l'interdiction pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de 48 heures, des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et de l'Agence de Service et de Paiement.

Il est préconisé aux exploitants la mise en œuvre du broyage des parcelles en commençant par le centre ainsi que l'installation de systèmes d'effarouchement.

g. Si une intervention est réalisée sur le couvert végétal en place par des façons superficielles, des traces de la couverture végétale doivent subsister en surface.

h. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

- L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables, notamment celles pouvant nuire aux cultures de semence. Leur utilisation sera privilégiée dans les situations où le broyage et le fauchage ne permettent pas un entretien correct du couvert, cas des couverts spontanés ou implantés envahis par des espèces rampantes.
- Les substances actives employées doivent être autorisées pour l'usage considéré. Cf annexe VI

i. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

- Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :
 - cette destruction ne peut intervenir qu'après 15 juillet

- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface .
- Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :
 - qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet
 - que la direction départementale des territoires et de la mer du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

2°) le cas des jachères faune sauvage et des jachères fleuries

Afin d'être comptabilisé au titre des éléments topographiques, les jachères faune sauvage et les jachères fleuries doivent répondre au cahier des charges tel que défini à l'annexe VII.

3°) le cas des bandes tampons le long des cours d'eau

Le couvert herbacé peut présenter une certaine hétérogénéité liée, en particulier, aux usages et aux passages usuels.

Lors de conditions climatiques exceptionnelles et en fonction des caractéristiques pédologiques, ce même couvert pourra présenter des manques de végétation.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les surfaces concernées sont :

- Les surfaces productives :
 - prairies temporaires,
 - prairies temporaires de longue durée – plus de cinq ans - ,
 - prairies permanentes.
- Les surfaces pastorales peu productives aussi appelées parcours : pelouses, landes, bois pâturés, estives.

Les prairies permanentes sont des surfaces en herbe permanentes productives, caractérisées par l'absence de ligneux et n'entrant pas dans une rotation. Ces surfaces peuvent faire l'objet d'un réensemencement par des graminées et/ ou des légumineuses pérennes par un travail du sol superficiel.

Les landes, parcours et bois pâturés (mêmes ceux ayant plus de 50 arbres) peuvent être considérés comme surface fourragère s'ils présentent une ressource herbagère, arbustive ou fruitière consommable (chênaies ou châtaigneraies), accessible et effectivement pâturée par le troupeau.

Sont exclues en particulier les superficies pour lesquelles la présence d'arbres, de broussailles non entretenues, empêche l'accès aux animaux.

La règle d'entretien des surfaces en herbe est la suivante :

- En présence d'animaux : un chargement minimal global de l'exploitation de 0,2UGB par ha de surface en herbe doit être atteint. Par dérogation, sur les communes listées en annexe VIII, ce taux est ramené à 0,05 UGB/ha. Le taux de chargement s'apprécie sur la globalité de l'exploitation sans autoriser toutefois la non exploitation annuelle d'une partie des surfaces de production fourragère.
- En l'absence d'animaux : le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 tonne de matière sèche par hectare. une fauche annuelle est obligatoire. Elle sera accompagnée d'une preuve de vente du produit de fauche.

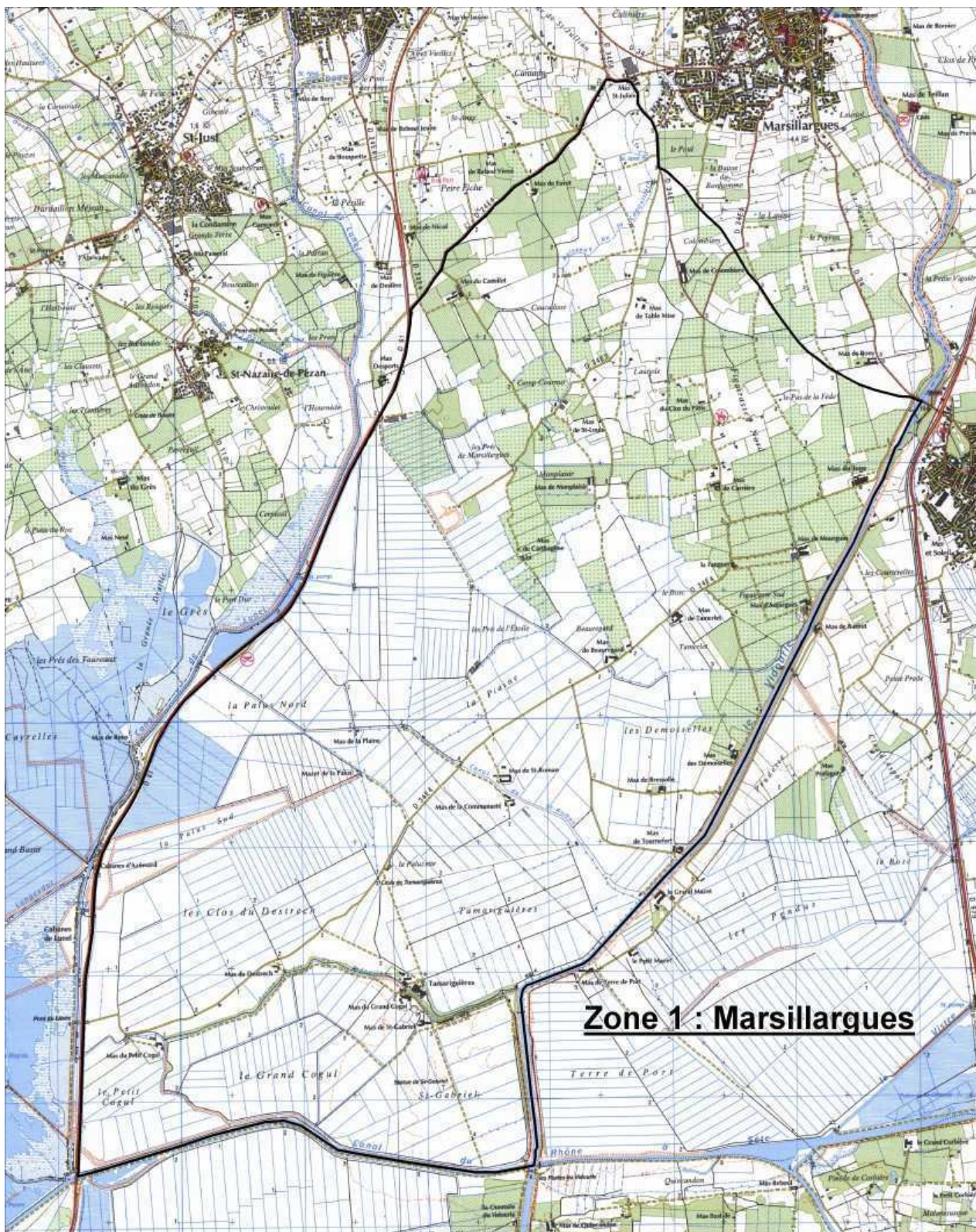
Annexe II

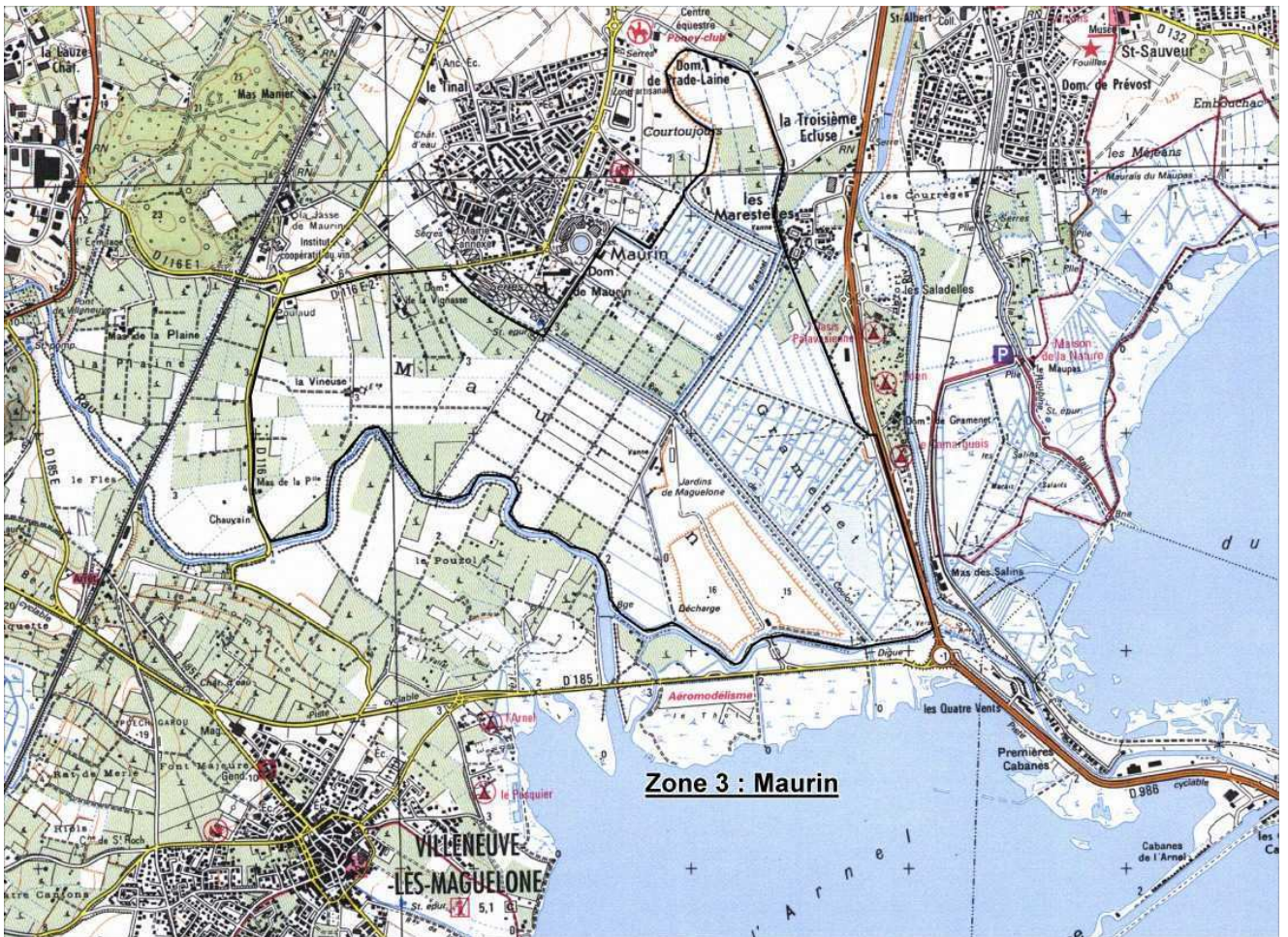
Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

1. brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée ,fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, luzerne, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc ;
2. fétuque ovine, gesse commune, pâturin, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet ;
3. les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des près centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïsie vulgaire, vipérine, vulnéraire.

Annexe III

Délimitation des zones d'aménagement hydraulique dans le département de l'Hérault (sur SCAN 25- copyright IGN 2000)

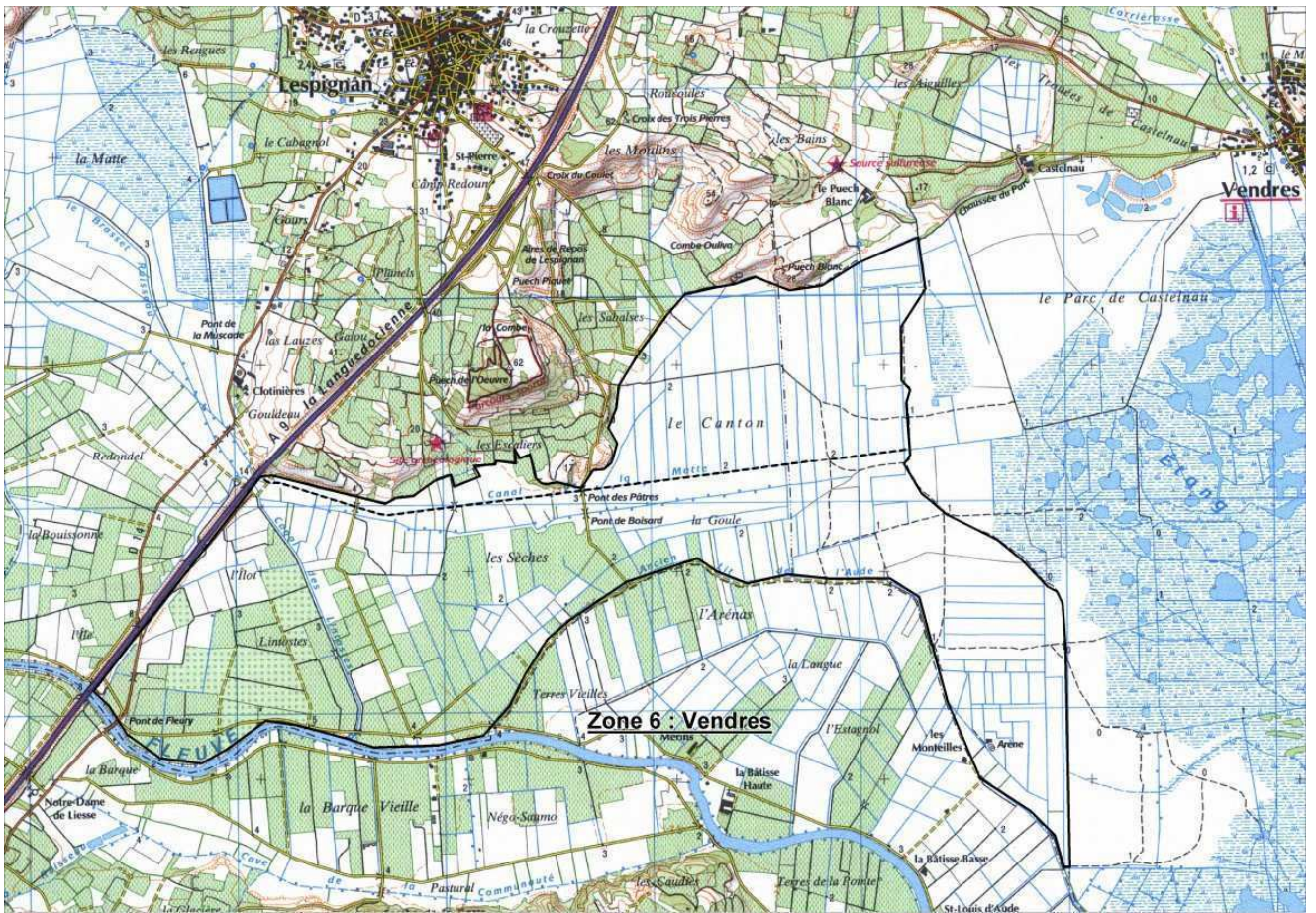


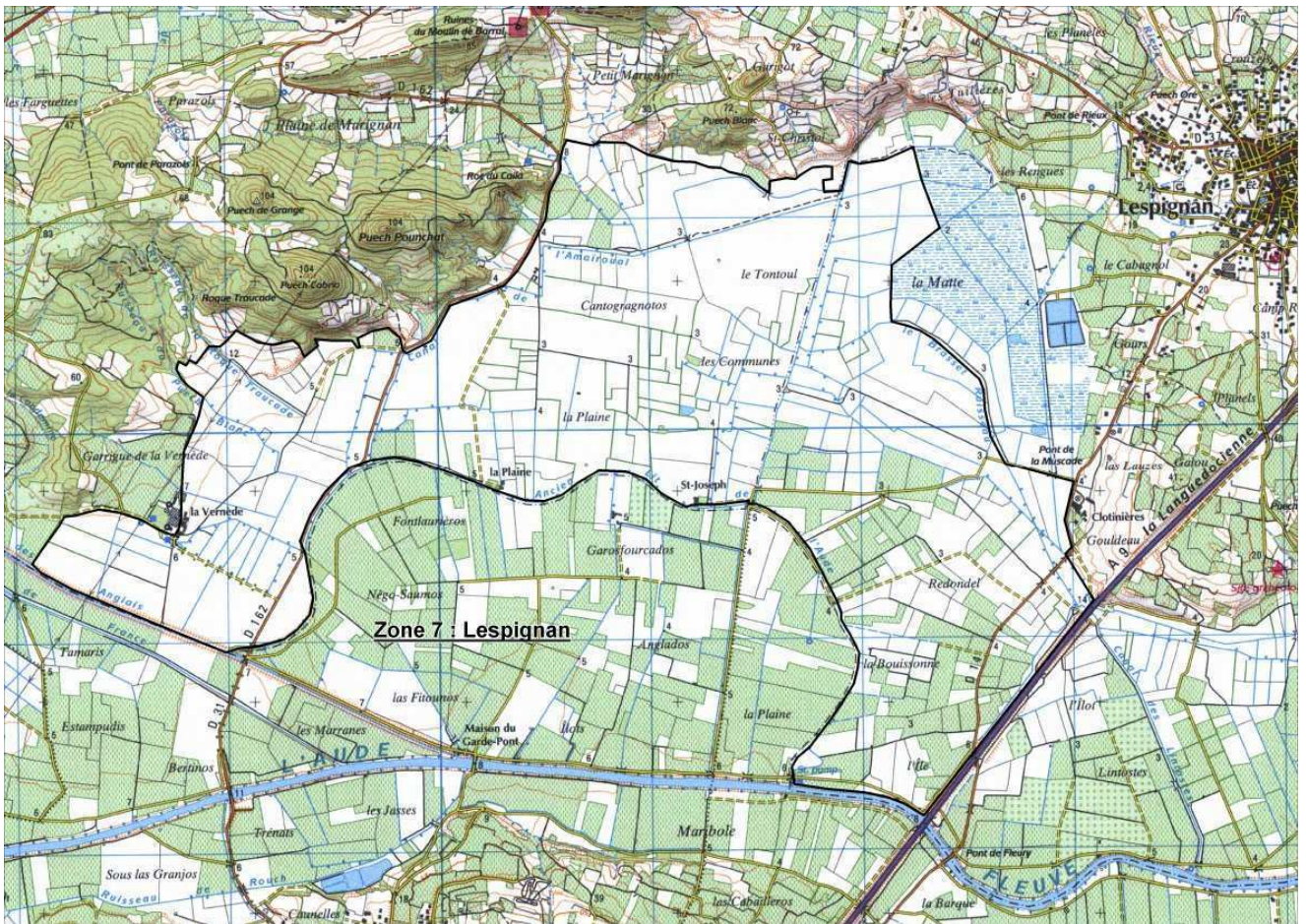


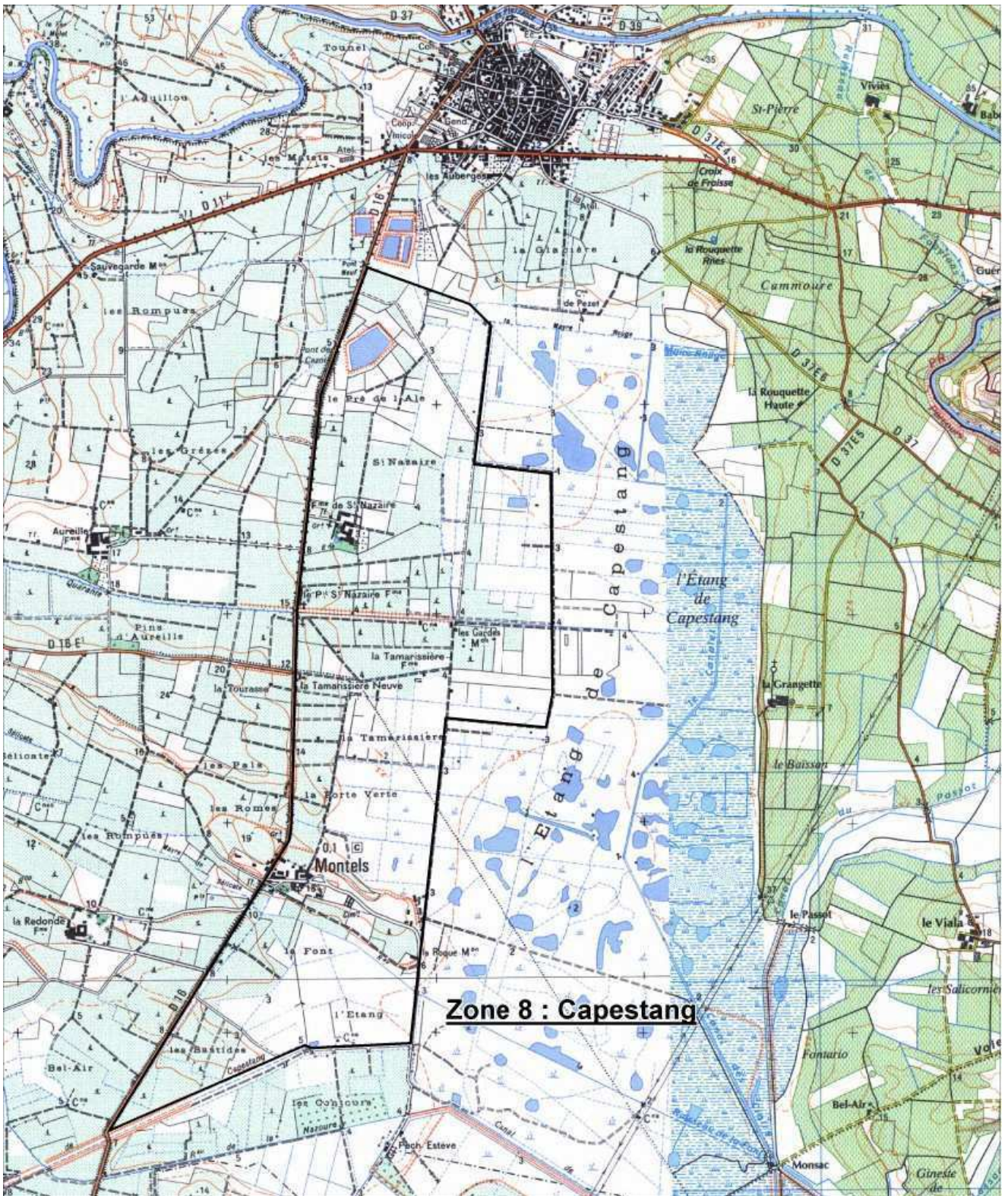




Zone 5 : Valras

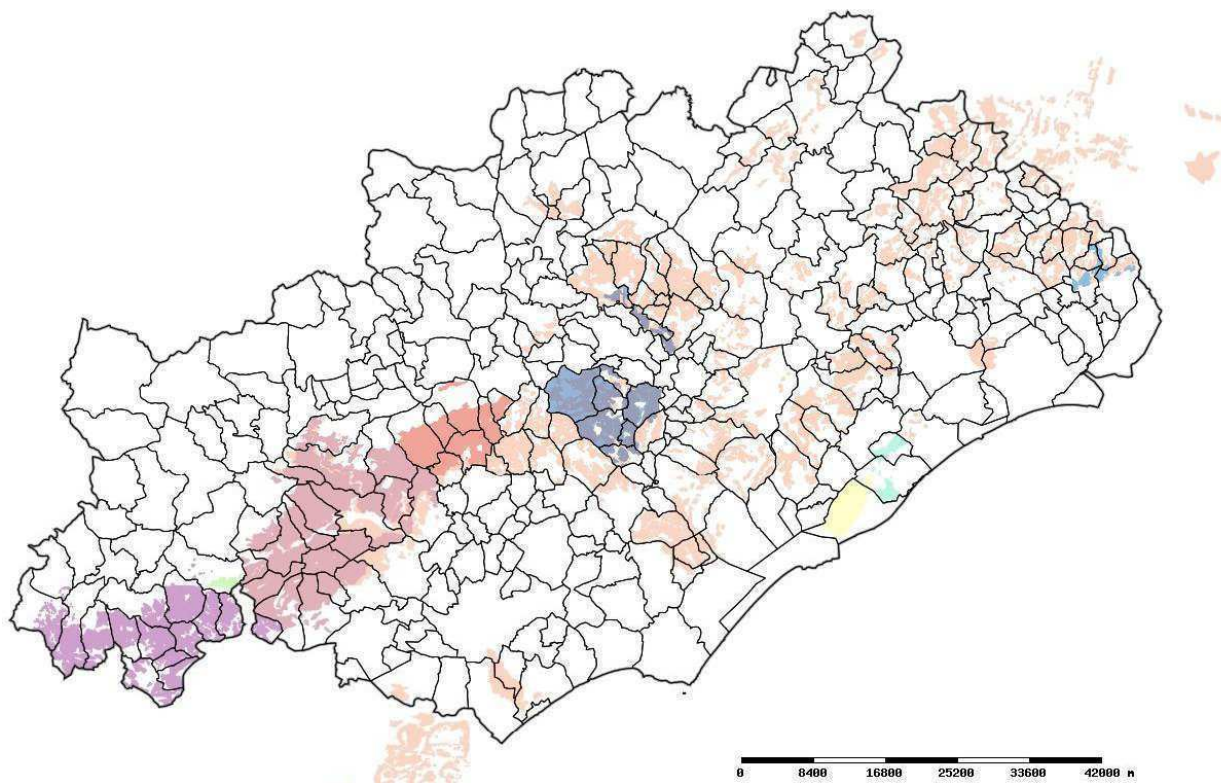






Annexe IV

Parcelles viticoles arrachées et couvert spontané : cartographie des zones arides fortement caillouteuses ou non mécanisables (pente trop importante, parcelles trop petites)



Annexe V

Zones de production de semences : cartographie et liste des communes

**file:///C:/Documents and Settings/brigitte.pantin/conditionnalite_2012/ap
BCAE/carte semence.jpg**



**file:///C:/Documents and Settings/brigitte.pantin/conditionnalite_2012/ap
BCAE/liste cmomunes semences.JPG**



Annexe VI:

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel des terres ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production. Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisable.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*. Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré. Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture :

<http://e-phy.agriculture.gouv.fr>.

Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des jachères :

Les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage «ray-grass-désherbage».

Limitation de la pousse et de la fructification :

L'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

Les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Annexe VII:

Cahier des charges des jachères faunes sauvages et jachères fleuries

Le cahier des charges a pour objet de définir les modalités particulières de mise en place et d'entretien de gels spécifiques « faune sauvage, floristique et pollinique » de parcelles faisant l'objet d'une déclaration PAC.

Cette disposition s'inscrit dans le cadre des mesures prévues par les règlements communautaires :

- Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003, et ses textes d'application ;
- Circulaire DGFAR/SDEA/C 2003-5001 - DPEI/SPM/MGA/C 2003-4010 du 24 mars 2003

L'implantation d'un gel spécifique n'exonère pas les agriculteurs des obligations réglementaires générales sur la mise en place de bandes tampon le long des cours d'eau et sur l'éligibilité de la nature des couverts composant la bande tampon

1. Les jachères environnement faune sauvage

Objectifs :

Le premier objectif de ce cahier des charges est cynégétique. La « jachère environnement faune sauvage » implantée à l'automne ou au printemps peut permettre de subvenir à certains besoins de la faune sauvage :

- Zones de gagnage (verdure, insectes, graines),
- Sites de reproduction (certains oiseaux et mammifères),
- Abris (protection contre les intempéries et les prédateurs).

Il est nécessaire d'adapter l'itinéraire technique de la « jachère environnement faune sauvage » au cycle animal (pontes, élevage des jeunes...) tout en maintenant l'obligation de résultat quant aux risques de nuisances entomologiques, malherbologiques et pathologiques.

Le second objectif est de nature agronomique et environnemental. Le couvert semé présente certains avantages tels que :

- la concurrence des adventices par un développement foliaire rapide,
- l'amélioration de la structure et de la texture du sol,
- la limitation de l'érosion des sols et du lessivage par les nitrates,
- l'accroissement du taux de matière organique bénéfique à la culture suivante,
- une coupure dans la rotation, la rupture des cycles parasitaires.

Clause n° 1 : Choix de l'implantation et taille des parcelles

L'implantation des parcelles devra être aussi diversifiée que possible. La configuration de chacune d'elles favorisera prioritairement l'effet de bordure. Les parcelles doivent avoir une surface supérieure à 0,10 hectare cultivable d'un seul tenant et une largeur supérieure à 10 mètres.

Clause n° 2 : Choix des plantes de couverture du sol

Les parcelles mises en « jachère environnement faune sauvage » doivent obligatoirement faire l'objet, à l'automne, d'une implantation d'une plante de couverture du sol de préférence en association.

Par exception (conditions météorologiques particulièrement défavorables), cette implantation pourra être reportée au printemps. Le choix de l'espèce est laissé à l'appréciation des exploitants parmi la liste officielle des couverts végétaux sur les jachères, fixée par le Ministère de l'Agriculture. Les plantes utilisables font partie des familles des graminées, crucifères, polygonacées et légumineuses (maïs, sorgho, millet, avoine, blé, orge, chou fourrager, colza, sarrasin, triticale, tournesol...).

L'installation des parcelles composées d'une seule espèce de plante est interdite. Pour exemple, il est interdit d'installer un maïs pur sur une jachère, il devra être obligatoirement associé à une culture d'automne (colza, blé, triticale, orge, avoine...).

Clause n°3 : Utilisation du couvert

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la jachère reste applicable aux parcelles concernées notamment :

- l'interdiction de toute utilisation lucrative incompatible avec les cultures arables,
- l'interdiction de production (ou d'usage) agricole de ces parcelles avant le 1er septembre,
- l'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.

La récolte du couvert, même pour l'alimentation future de la faune sauvage, est rigoureusement interdite, le couvert de la jachère doit rester sur place jusqu'à l'implantation éventuelle de la culture suivante.

Clause n°4 : Engagement de l'agriculteur

La jachère étant intégrée dans la rotation, l'exploitant doit veiller à ne pas amoindrir le « capital propreté » de la parcelle.

Le mode de conduite des jachères doit être orienté vers la protection de la faune sauvage tout en étant le moins onéreux possible. L'entretien chimique du couvert permettant une limitation de la pousse et de la fructification doit être assuré par les spécialités commerciales pour les nouvelles catégories d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère (glyphosate, sulfosate...). Dans tous les cas, est interdit le broyage annuel entre le 1er avril et le 31 juillet.

Clause n°5 : Contrôle du respect des conditions réglementaires

Le contrôle concernant les clauses du cahier des charges techniques est assuré par les Services de l'Etat ou de ses établissements publics habilités. Le non respect des modalités évoquées dans le présent cahier des charges entraînera des obligations spécifiques éventuellement prescrites par le contrôleur.

Si ce contrôle révèle une défaillance grave vis-à-vis des obligations réglementaires d'entretien à caractère général ou définies dans la convention adaptée par le Préfet, et en particulier si un usage commercial du droit de chasse est avéré sur les parcelles concernées, les modalités particulières définies dans la convention ne sont plus applicables pour l'agriculteur concerné.

Les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en gel, dans le cadre général, seront appliquées.

2. Les jachères floristique

Clause n° 1 : Mélanges autorisés

Deux mélanges sont autorisés :

- Mélange Douce France : mélange bas composé de Centaurée Polka Dot, de Zinnia Sunbow, de Souci Pacific Beauty, d'Eschscholzia et de Cosmos Trianon (mélange idéal en terre humide ou plus richement dotée en matière organique et en éléments nutritifs minéraux).
- Mélange Nouvelle Vague : mélange haut composé de Centaurée, de Cosmos Bipinnatus Sensation, de Cosmos sulfureux, de Chrysanthème des jardins, de Coréopsis tinctoria, de Thitonia et de Zinnia de Californie (c'est un mélange aux tons orangés qui présente une bonne résistance à la chaleur et au manque d'eau).

Clause n° 2 : Conduite des jachères

Les conditions d'implantation, d'utilisation et les itinéraires techniques doivent être absolument respectés :

- Le semis doit être réalisé en mélange de manière à ne pas permettre de récolte et avant le 1^{er} avril (Éviter les semis trop tardifs où la sécheresse risque d'arriver précocement). Sur demande écrite de dérogation individuelle auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la date de semis pourra être reportée au 15 avril,
- Les traitements phytosanitaires sont possibles,
- Interdiction de toute utilisation lucrative incompatible avec la réglementation sur le gel
- Interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales,
- Interdiction de récolter, broyer et faucher les jachères fleuries jusqu'au 1^{er} novembre de l'année en cours,
- La surface minimale d'une parcelle est de 10 ares et 10 mètres de large. Par ailleurs, il ne peut être implanté de jachère fleurie à moins de 5 mètres d'un cours d'eau.

Remarque si des nuisances sont constatées sur les surfaces voisines (pollinisation en zone semencière, dégâts accrus de gibier, infestation d'ennemis des cultures...), le Préfet du département pourra imposer l'emploi par les agriculteurs concernés, de tous les moyens utiles en vue d'organiser la lutte collective contre ces nuisances.

Clause n° 3 : Engagements de l'agriculteur

Le demandeur s'engage à :

- Respecter les conditions des clauses 1 et 2,
- Ne pas faire un usage commercial du droit de chasse,

Clause n° 4 : Contrôle du respect des conditions

Le contrôle concernant les clauses du cahier des charges techniques est assuré par les services de l'Etat ou de ses établissements publics habilités.

En cas de défaillance vis-à-vis des obligations réglementaires d'entretien à caractère général ou spécifique aux jachères, l'agriculteur est tenu de respecter sans délai les obligations générales ou spécifiques d'entretien à caractère général, les obligations générales d'entretien des parcelles en gel volontaire, ainsi que le cas échéant, les obligations particulières qui lui seraient prescrites suite à un contrôle sur place.

Annexe VIII

Liste des espèces invasives

En application du 1° l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

Annexe IX
Surfaces fourragères destinées à l'alimentation des animaux :admissibilités et modalités de déclaration pour les dossiers PAC-Socle régional Languedoc-Roussillon

Le présent socle régional issu d'une concertation avec les 5 départements de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'avec les services de l'ASP présente les éléments relatifs à l'admissibilité et les modalités de déclaration des surfaces fourragères.

Il est constitué :

- d'un référentiel technique permettant de préciser, pour les surfaces pastorales (ou parcours) de faible productivité, la nature des espaces concernés et d'apprécier leur caractère admissible
- des éléments à prendre en compte dans les arrêtés au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et des déclarations des déclarations de surfaces.
- d'un référentiel photographique régional illustrant les deux autres parties du socle et pouvant faire l'objet dans les arrêtés départementaux de compléments plus représentatifs des situations départementales rencontrées.

1. DEFINITION DES SURFACES FOURRAGERES DESTINEES A L'ALIMENTATION DES TROUPEAUX

1.1 TYPE DE SURFACES

Le tableau ci après liste le type de surfaces admissibles et établit la correspondance entre codification des surfaces dans la déclaration PAC et types de surfaces destinées à l'alimentation des troupeaux, y compris les surfaces pastorales de faible productivité (pelouses, landes, garrigues, parcours boisés...).

Libellés de la culture dans le formulaire de déclaration de surfaces (S2 jaune)		Codes reportés sur le RPG	Type de surfaces correspondantes
Surfaces fourragères destinées à l'alimentation des troupeaux	Fourrage annuel, plantes sarclées fourragères	FA	Fourrages annuels
	Protéagineux fourragers	FO	Protéagineux fourragers
	Prairie temporaire	PT	Prairie temporaire (à base de graminées et de mélanges)
			Prairie artificielle (à base de légumineuses)
	Prairie temporaire de plus de 5 ans	PX	Prairies temporaires ou artificielles non retournées depuis plus de 5 ans
	Prairie permanente	PN	Prairie permanente ou naturelle
	Landes et parcours	LD	Pelouses
			Landes, garrigues et maquis
			Parcours humides littoraux (prés palustres, marais...)
			Parcours boisés
Estives, alpages	ES	Pelouses	
		Landes, garrigues et maquis	
		Parcours boisés	

Les surfaces de faible productivité y compris celles comportant plus de 50 arbres par hectare, sont considérées comme des surfaces fourragères si elles :

1. sont accessibles
2. abritent une ressource herbagère et/ou arbustive et/ou fruitière consommable,
3. sont effectivement pâturée par le troupeau.

En effet, dans les conditions pédoclimatiques méditerranéennes et du fait des usages locaux habituels, ces surfaces peuvent procurer une ressource fourragère (utilisable notamment en été, automne et hiver). A ce titre, elles sont considérées comme « fourragères » sous réserve de vérification cumulée des trois alinéas précédents.

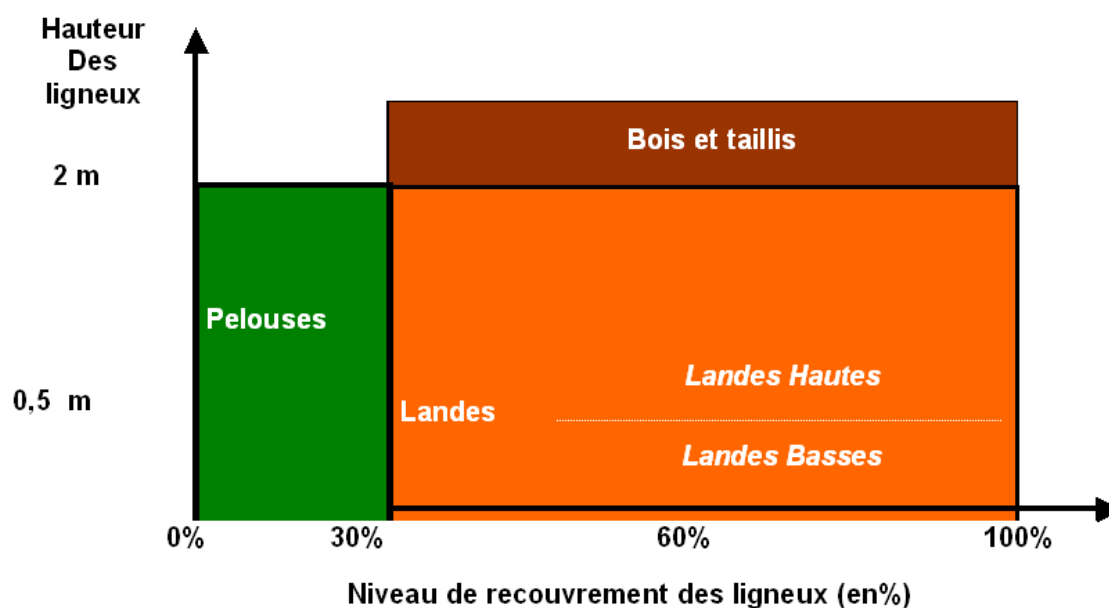
Au sein des îlots non homogènes, les zones de plus de 10 ares ne correspondant pas aux 3 alinéas précédents, devront être déduites des surfaces déclarées en surfaces fourragères (ou être déclarées en Usage Non Agricole) afin que les surfaces fourragères déclarées correspondent à la réalité des espaces constitutifs de la ressource alimentaire.

1.2 REFERENTIEL TECHNIQUE

Ce référentiel, à l'attention des exploitants, des techniciens ainsi que des contrôleurs, a pour vocation de permettre une vision partagée sur la nature des surfaces fourragères de faible productivité pouvant faire l'objet d'une déclaration au titre de la PAC et sur les conditions de leur admissibilité.

a) Caractérisation des différents types de végétation pastorale composant les pâturages permanents peu productifs (parcours)

Dans les territoires pastoraux du Sud de la France et notamment dans leur composante la plus méditerranéenne, les parcours se composent de différents types de végétations pouvant se caractériser à partir des taux de recouvrements des différentes strates (herbacées et ligneuses).



Ces surfaces peuvent faire l'objet d'une déclaration au titre de la PAC à condition qu'elles remplissent les 3 conditions ci-dessous. Elles doivent :

- être accessibles aux animaux
- abriter une ressource herbagère et/ou arbustive et/ou fruitière consommable,
- être effectivement pâturées par le troupeau.

Les parties qui suivent permettent d'apprécier les trois caractéristiques rappelées ci dessus.

b)Appréciation du caractère d'accessibilité : recouvrement arbustif, hauteur des ligneux bas et circulation des animaux

Les landes basses (hauteur des arbustes inférieure à 0,5 mètre) ne posent généralement pas de problèmes particuliers du point de vue de leur usage pastoral (accès à la ressource et circulation des animaux).

Les bois ont une strate arborée (> 2 mètres) et ne gênent généralement pas la circulation des animaux sauf dans le cas de branches basses denses (exemple de certains résineux) ou en présence d'un sous bois fortement embroussaillé (Exemple : bois de chêne avec buis ou noisetier en sous bois).

Entre une hauteur de 0,5 à 2 mètres, et au fur et à mesure que la densité et la hauteur des buissons et des arbustes augmentent, la circulation des animaux et donc l'accès à la ressource peuvent être gênés. Un recouvrement élevé d'arbustes hauts (> 0,5 mètre de haut) limite la visibilité, entrave le déplacement et peut empêcher l'animal d'accéder à la ressource pastorale herbacée d'autant plus si les ligneux sont peu flexibles et épineux. Pour autant, les arbustes et les buissons eux-mêmes peuvent fournir une ressource « fourragère » non négligeable (jeunes tiges et pousses annuelles, feuilles, fruits, baies, glands...).

Le tableau ci-dessous illustre la capacité de circulation d'un troupeau en fonction du recouvrement des buissons et arbustes (ligneux bas de 0,5 m à 2 m).

Taux de recouvrement en ligneux bas (0,5 m à 2 m)	Charte d'estimation visuelle des recouvrements (borne haute)	Capacité de circulation du troupeau	Recommandations de conduite au pâturage	Autres possibilités de conduites
0 à 30 %		Le troupeau a une bonne visibilité et circule de façon aisée.	La valorisation pastorale est assurée dans tout type de conduite.	
30 à 60 %		La circulation du troupeau est plus heurtée, irrégulière.	Le gardiennage reste possible mais devient plus délicat. Conduite en parc : le parc doit permettre que ces surfaces soient explorées (taille, tracé, eau, ..)	La valorisation pastorale en lâcher-dirigé est possible mais sera irrégulière.
Au delà de 60 %		La circulation du troupeau est difficile pour des bovins et très difficile pour des ovins et caprins. Elle peut être impossible si le taux de recouvrement est trop élevé	La conduite en parc est recommandée, voire indispensable si le taux de recouvrement est trop important.	La valorisation pastorale en « lâcher-dirigé » reste possible dans certains cas mais difficile sans débroussailllements complémentaires.

Rappel : Les zones de plus de 10 ares ne correspondant pas aux 3 critères de définition des surfaces fourragères, devront être déduites des surfaces déclarées (ou être déclarées en Usage Non Agricole) afin que celles-ci correspondent à la réalité des espaces constitutifs de la ressource alimentaire.

Par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, la circulation des animaux est plus difficile dès lors que le taux de recouvrement en ligneux bas est supérieur à 60 %. Pour autant certaines surfaces peuvent être exploitées pour leurs ressources fourragères, par exemple dans une dynamique de reconquête de milieu, de gestion

d'espaces N2000, de prévention contre les incendies...

L'attention des agriculteurs est attirée sur le fait que, particulièrement pour ces surfaces à fort taux de recouvrement, ils ne doivent déclarer que les surfaces dont l'accessibilité, l'existence de ressource et l'effectivité du pâturage peuvent être démontrées sans ambiguïté. Une attention particulière sur ces points sera portée en cas de contrôle.

2. EXIGENCE DE PRODUCTIVITE MINIMALE

Conformément à l'article 7 du présent arrêté, l'exigence de productivité minimale des surfaces en herbe est la suivante :

- le calcul du chargement s'apprécie sur la globalité de l'exploitation.
- en présence d'animaux sur l'exploitation, un chargement minimal global de l'exploitation de 0,2UGB par ha de surface en herbe doit être atteint. Par dérogation, compte tenu du caractère méditerranéen et des pratiques extensives d'élevage du département , et en application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 sur les exploitations dont le siège est dans les communes listées en annexe X, ce taux est ramené à 0,05 UGB/ha.
- en l'absence d'animaux, le rendement minimal des surfaces en herbe pour les exploitations commercialisant leur production herbagère est fixé à 1 tonne de matière sèche à l'hectare. L'effectivité de cette production commercialisée est attestée par documents écrits (mentionnant dates, destinataires, quantités cédées ou vendues, factures de vente...) attestant la cession du produit de la fauche.

3. REGLES MINIMALES D'ENTRETIEN DES TERRES pour les surfaces fourragères (prairies naturels, prairies temporaires, prairies temporaires de plus de 5 ans, landes et parcours , estives)

Ces surfaces doivent faire l'objet d'une exploitation annuelle par fauche et/ou pâturage. La productivité minimale est précisée dans l'article concernant les BCAE herbe / exigence de productivité minimale.

Le référentiel photographique joint aux arrêtés départementaux permet d'apprécier les situations de terres admissibles présentant un défaut d'entretien.

Annexe X
LISTE DES COMMUNES RETENUES POUR LA DEROGATION
AU RATIO DE PRODUCTIVITE DE 0,2 UGB/Ha

Zone montagne:

- Communes de Agones, Avène, Bédarieux, Berlou, Boisset, Brenas, Brissac, Cambon-et-Salvergues, Camplong, Carlencas-et-levas, Cassagnoles, Castanet-le-haut, Causse-de-la-selle, Cazilhac, Ceilhes-et-Rocozels, Colombières-sur-Orb, Combes, Courniou, Dio-et-Valquières, Félines-Minervois, Ferrals-les-Montagnes, Ferrières-Poussarou, Fozières, Fraïsse-sur-Agout, Ganges, Gornies, Graissessac, Herepian, Joncels, La Caunette, La Salvetat-sur-Agout, La Tour-sur-Orb, La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries, Lamalou-les-Bains, Laroque, Lauroux, Lavalette, Le Bousquet-d'Orb, Le Caylar, Le Cros, Le Pujol-sur-Orb, Le Pradal, Le Soulie, Les Aires, Les Plans, Les Rives, Lodève, Lunas, Minerve, Mons, Montoulieu, Moules-et-Baucels, Octon, Olargues, Olmet-et-Villecun, Pardailhan, Pegairolles-de-Buèges, Pegairolles-de-l'Escalette, Pujols, Premian, Rieussec, Riols, Romiguières, Roquebrun, Roqueronde, Rosis, Saint-André-de-Buèges, Saint-Bauzille-de-Putois, Saint-Etienne-d'Albagnan, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Etienne-Estrechoux, Saint-Felix-de-l'Heras, Saint-Genies-de-Varensal, Saint-Gervais-sur-Mare, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Julien, Saint-Martin-de-l'Arcon, Saint-Maurice-de-Navacelles, Saint-Michel, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Pons-de-Thomières, Saint-Privat, Saint-Vincent-d'Olargues, Sorbs, Soubes, Soumont, Taussac-la-Billière, Usclas-du-Bosc, Velieux, Verreries-de-Moussans, Viéussan, Villemagne-l'Argentière

Zone défavorisée étendue:

- Communes de Agel, Aigne, Aigues-vives, Aniane, Arboras, Argelliers, Assignan, Aumelas, Azillanet, Babeau-Bouloux, Brignac, Cabrerolles, Cabrières, Canet, Causses-et-Veyran, Caussiniojols, Cazedarnes, Cazevieille, Cebazan, Celles, Cesseras, Ceyras, Claret, Clermont-l'Hérault, Courmonsec, Courmonterral, Cruzy, Faugères, Ferrières-les-Verreries, Fontes, Fos, Gignac, Jonquières, La Boissière, Lacoste, Lagamas, La Livinière, Lauret, Le Bosc, Le Pouget, Le Puech, Les Matelles, Liausson, Lieuran-Cabrières, Mas-de-Londres, Merifons, Montaud, Montarnaud, Montbazin, Montesquieu, Montouliers, Montpeyroux, Moureze, Murles, Nebian, Neffies, Notre-Dame-de-Londres, Peret, Pezenes-les-Mines, Pierrerue, Popian, Pouzols, Prades-sur-Vernazobre, Puechabon, Roquessels, Rouet, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Chinian, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Saint-Drézery, Saint-Felix-de-Lodez, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Jean-de-Minervois, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Mathieu-de-Treviers, Saint-Nazaire-de-Ladarez, Saint-Paul-et-Valmalle, Saint-Satumin-de-Lucian, Salasc, Vailhan, Vailhauques, Valflaunes, Valmascle, Vendémian, Villeneuve, Villesspassans, Viols-en-Laval, Viols-le-Fort



PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
Des territoires et de la mer**

**Service agriculture, forêt,
gestion des espaces
naturels**

**ARRETE PREFCTORAL N° DDTM34-2013-05-03148
portant règlement d'application du programme pour l'installation des jeunes en agriculture
et de développement des initiatives locales (P.I.D.I.L.) dans le département de l'Hérault**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault**

- vu le règlement (CE) n°1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001,
- vu le Règlement (CE) n°1968/2205 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- vu les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013,
- vu le programme de développement rural hexagonal (P.D.R.H.) approuvé par la commission européenne en date du 19 juillet 2007,
- vu l'agrément de la Commission européenne en date du 7 novembre 2007,
- vu la demande d'exemption des aides du P.I.D.I.L. enregistrée par la Commission européenne sous le numéro XA 25/2007,
- vu la demande d'exemption des aides du programme d'appui à la création et à la transmission des exploitations en agriculture (PACTE Agriculture) enregistrée par la Commission européenne sous le numéro XA 234/2007,
- vu les articles R 343-3 à D 343-18 du Code Rural,
- vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,
- vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative aux plans de professionnalisation personnalisés ;
- vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009 relative à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et prêts MTS – Installation) ;
- vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009 relative au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour la période 2007-2013 ;
- vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3065 du 22 juin 2010 relative aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et prêts MTS-installation) ;
- vu l'arrêté du préfet de région n° 2013072-0008 du 13 Mars 2013,

vu l'arrêté portant délégation de signature du Préfet à Mireille JOURGET Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

considérant l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 11 avril 2013 ,

sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Éligibilité des bénéficiaires

Les actions du Programme pour l'Installation des jeunes en agriculture et de Développement des Initiatives Locales (P.I.D.I.L.) du département de l'Hérault s'adressent :

- aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions d'octroi des aides prévues par les articles D.343-3 à D.343-18 du code rural, en ce qui concerne les candidats qui sollicitent les aides à l'installation (DJA ou MTS-JA) prévues à la mesure 112 du PDRH, *pour ces candidats, les aides sont financées par le F.I.C.I.A. (Fonds d'Incitation et de Communication en Agriculture) ou par les collectivités territoriales ;*
- aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions fixées par le règlement de développement rural susvisé pour les candidats qui ne sollicitent pas les aides D.J.A. et M.T.S.-J.A. prévues à la mesure 112 du P.D.R.H. ; pour ces candidats, les aides sont uniquement financées par les collectivités territoriales ;
- aux agriculteurs cessant leur activité et aux propriétaires bailleurs pour les encourager à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs.

Sont éligibles aux actions définies à l'article 2 :

- les jeunes agriculteurs qui s'installent hors du cadre familial, jusqu'au 3^{ème} degré inclus ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement,
- les jeunes agriculteurs qui reprennent une petite structure familiale ayant besoin d'être confortée,
- les chefs d'exploitation qui cessent leur activité et les propriétaires fonciers qui cèdent leurs terres et bâtiments au profit de jeunes agriculteurs visés ci-dessus.

Pour l'application du présent article, on entend par « petite structure ayant besoin d'être confortée » :

- au titre du F.I.C.I.A, une exploitation dont la superficie est inférieure à une unité de référence (U.R.) et dont le revenu disponible, par associé exploitant pour les sociétés, est inférieur à 1 SMIC net (le SMIC est celui applicable au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande d'aides);
- au titre des aides des collectivités, conformément au régime d'aide notifié XA 234/2007, le caractère à conforter est apprécié en fonction de la situation de l'exploitation avant reprise. Si cette dernière n'atteint pas les critères de viabilité avant reprise et que le candidat démontre que sa modernisation/adaptation/agrandissement permet d'atteindre la viabilité dans les 5 ans, le caractère à conforter est démontré.

ARTICLE 2 : Les actions éligibles

Action 1: Aides au conseil

1.1- Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs

Cette disposition destinée à conforter le professionnalisme des jeunes agriculteurs, vise prioritairement les projets novateurs, les projets de création d'exploitations et ceux qui sont fondés sur une diversification et/ou impliquent des charges de modernisation importantes. Lorsque l'installation se réalise en société, le suivi peut comporter un module concernant l'organisation du travail et les relations professionnelles dans le travail au sein de la structure.

L'aide, plafonnée à 80 % de la dépense engagée dans la limite de 1500 € par an et par exploitant, tous financements confondus (Etat et Collectivités territoriales) peut être accordée pendant 3 ans au cours des 5 premières années de l'installation. La durée peut être portée à 5 ans lorsqu'une

collectivité finance la mesure. La première année, cette aide ne peut pas être cumulée avec l'aide au soutien de 500 € accordée dans le cadre de la DJA.

L'aide est versée à l'organisme prestataire de services, conformément aux dispositions communautaires en vigueur. Ainsi, le jeune agriculteur devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

1.2 - Prise en charge des frais de diagnostic

Une aide peut être attribuée pour le diagnostic concernant l'exploitation à céder ou à reprendre, pour une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions commercialisées en vente directe.

Cette aide est plafonnée à 80 % de la dépense engagée sans pouvoir excéder 1500 € tous financements confondus (Etat et collectivités territoriales). L'aide est versée à l'organisme prestataire de services, conformément aux dispositions communautaires en vigueur, dès lors que l'installation a été constatée par l'autorité administrative compétente, pour les diagnostics de commercialisation, ou lorsque, après son installation, le jeune agriculteur réoriente sa production. Ainsi, le jeune agriculteur devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

Pour ces deux mesures, lorsque les collectivités les financent totalement ou partiellement, une convention de réalisation signée entre la collectivité et les organismes réalisant le soutien (diagnostic préalable à l'installation et suivi) sera établie et déterminera les conditions de mise en œuvre (cahier des charges) et de financement.

Action 2 : Aides à la formation

Les aides à la formation peuvent être financées par l'Etat et les collectivités territoriales en vue de préparer l'installation ou après l'installation pour compléter la formation initiale du jeune agriculteur notamment en cas d'acquisition progressive du diplôme. Il s'agit d'aider le jeune à suivre un stage en lui attribuant une indemnité :

2.1 - Aide au remplacement pour suivre une formation

Elle a pour objet de permettre au bénéficiaire de se faire remplacer sur l'exploitation dont il a la jouissance pour suivre une formation complémentaire. Elle est accordée aux jeunes qui s'installent et qui ont besoin de suivre une formation complémentaire, en vue d'améliorer leurs compétences pour réaliser leur projet ou qui s'engagent à acquérir un diplôme de niveau IV progressivement, de façon à satisfaire aux conditions de capacité professionnelle prévues dans le P.D.R.H. Une aide de 60 € par jour peut être accordée par l'Etat pendant 100 jours ; cette durée peut être étalée sur 200 jours pour suivre une formation qualifiante dans le cas d'une installation progressive.

Elle peut être complétée du même montant par une collectivité territoriale.

C'est notamment le cas avec l'aide au remplacement proposée dans le cadre du Contrat global installation du PACTE agriculture de la Région qui propose un financement à hauteur de 60 € par jour pour un maximum de 40 jours de formation (sur les 3 années du contrat). **En cumulant ces deux sources de financement (Etat et Région) l'aide peut donc atteindre un montant journalier de 120 € pour 40 jours de formation .**

Une collectivité territoriale peut également intervenir seule auprès des candidats à l'installation visés au paragraphe 2 de l'article 1 du présent arrêté, dans la limite de 120 € par jour pendant 100 jours ; cette durée peut être étalée sur 200 jours pour suivre une formation qualifiante dans le cas d'une installation progressive.

L'aide au remplacement peut être accordée pendant 3 ans au cours des 5 premières années de l'installation (cette durée peut être portée à cinq ans pour un motif sérieux et réel).

2.2 - Rémunération du stage de parrainage d'un jeune

Dans la perspective de la transmission de l'exploitation, un exploitant sans successeur et un candidat à l'installation mettent en œuvre une phase transitoire de travail en commun qui permettra une meilleure connaissance des intervenants sur leurs objectifs respectifs. Le parrainage peut

accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant ou de l'associé qui cesse son activité.

Le jeune relève pendant la période de stage du statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre de la partie 6 du livre du nouveau code du travail. Il est rémunéré sur cette base, en fonction de la situation antérieure du jeune.

L'aide est versée au jeune pendant une période de 3 à 12 mois, renouvelable pour un motif sérieux dans la limite de 24 mois. Elle est calculée conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2002 relatif aux niveaux et conditions de rémunération.

Les cotisations sociales seront supportées par le F.I.C.I.A. et indexées sur la valeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.).

Le stage est organisé par un centre de formation agréé (centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (C.F.P.P.A.), chambre d'agriculture, centre de formation d'apprentis (C.F.A.)), un organisme départemental pour l'aménagement des structures d'exploitations agricoles (ODASEA) ou par un centre régional agréé. Le stage de parrainage est agréé par décision du préfet et fait l'objet d'une convention entre le centre de formation et l'Etat ou la Collectivité établissant un descriptif précis du stage.

Le cédant s'engage à transmettre son exploitation ou tout ou partie de ses parts sociales au jeune agriculteur au terme du stage de parrainage.

Le stage de parrainage peut constituer une des actions de formation prescrites par les conseillers dans le cadre du **plan de professionnalisation personnalisé**,

Action 3 : Complément local de dotation Jeune Agriculteur et subvention d'installation

■ Complément local de DJA (exclusivement financé par les collectivités territoriales)

Pour pallier les insuffisances de candidatures de jeunes agriculteurs candidats à l'installation dans des secteurs géographiques défavorisés, et/ou sur des systèmes de production qui ont connu une baisse du taux de renouvellement des exploitants, dans des zones périurbaines, défavorisées et de montagne, les collectivités territoriales peuvent créer une incitation financière supplémentaire en accordant un complément de dotation au jeune agriculteur (D.J.A.) financé par elles seules.

Ce complément doit être justifié par les difficultés supplémentaires que rencontre le candidat désireux de s'installer dans ces zones (surcoût lié à la situation de l'exploitation en altitude, aménagement des exploitations au regard de sa rentabilité, achat du foncier élevé en zone périurbaine).

Conformément au P.D.R.H., le montant global de la dotation d'installation en capital (l'aide de la collectivité territoriale s'ajoutant aux aides de l'Etat et du FEADER), doit s'inscrire dans les dispositions financières prévues par le cadre communautaire dans la limite d'un plafond de 40 000 €.

De plus, le cumul de l'intégralité des aides versées au titre de l'installation (DJA, complément territorial, et de l'équivalent subvention des prêts bonifiés à moyen terme spéciaux -MTS/JA) ne peut excéder 70 000 €.

■ Subvention d'installation (exclusivement financée par les collectivités territoriales)

Une subvention unique peut être accordée aux candidats à l'installation qui s'installent sans les aides de l'Etat pour faciliter le démarrage de leur projet. Elle s'adresse aux candidats remplissant les conditions prévues dans le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 sans toutefois remplir celles du plan de développement rural hexagonal (PDRH), conformément au § II du point A.

Cette aide est modulée par la collectivité, en fonction du projet du candidat à l'installation, dans la limite de 9.000 €. Plusieurs collectivités territoriales peuvent apporter leur soutien à un même candidat; le montant total des aides ne peut excéder 9.000 € par candidat.

Action 4 : Aides aux investissements

4.1 - Aides à l'investissement hors foncier et aides aux frais de stockage en cas d'acquisition différée :

Les aides aux investissements sont financées *exclusivement par les collectivités*, dans le cadre du régime notifié XA 234/2007 puis modifié le 23 mars 2012 par le Conseil régional Languedoc-Roussillon accordé par la Commission européenne à compter du 7/09/2007 et valable jusqu'au 31 décembre 2013.

4.2 - Aides à l'investissement foncier

Cette aide consiste à prendre partiellement en charge les frais d'intervention de la SAFER incombant au jeune agriculteur lors d'un achat foncier réalisé dans le cadre d'une opération de remembrement par l'intermédiaire de cet organisme exclusivement, à l'exception des frais financiers de stockage qui résultent de l'acquisition différée du foncier par le repreneur.

L'aide peut être accordée aux jeunes qui s'installent en bénéficiant des aides à l'installation de l'Etat, cofinancées par le FEADER, ou en bénéficiant de l'aide accordée par une collectivité territoriale dans les cas suivants :

- lorsque les terres reprises sont intégrées dans une opération de remembrement mise en œuvre sur le territoire d'une ou plusieurs communes ou que l'opération permet l'installation d'un ou plusieurs jeunes agriculteurs,
- lorsque les terres reprises sont concernées par une opération de restructuration foncière concertée, mettant en cause un ou plusieurs propriétaires en vue d'améliorer la structure et la viabilité d'une ou plusieurs exploitations agricoles destinées à permettre l'installation d'un ou plusieurs jeunes agriculteurs,
- lorsque les terres sont intégrées dans un périmètre de restructuration foncière liée soit à une expropriation pour la réalisation de grands travaux d'aménagement d'intérêt général, soit à un aménagement nécessaire à la protection de l'environnement et que l'opération permet à terme d'installer un ou plusieurs jeunes agriculteurs.

L'aide prend en charge :

- les frais du 1^{er} acte et le cas échéant du 2^{ème} acte d'acquisition,
- les frais éventuels de géomètre et de remembrement,
- les frais d'intervention SAFER répercutés à l'attributaire qui vise à couvrir les frais administratifs engagés par la SAFER pour la réalisation de l'opération foncière,
- les frais de justice inhérents au remembrement et, s'il y a lieu, les frais d'huissiers.

L'aide est plafonnée à 80 % des frais facturés (HT) au jeune agriculteur.

Elle peut être versée au jeune agriculteur ou directement à la SAFER dès lors que l'achat foncier a été constaté par l'autorité administrative compétente.

Action 5 : Encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs

5.1 - Aides aux agriculteurs cédants :

5.1.1 - Inscription au répertoire départemental à l'installation (R.D.I.) :

Les chefs d'exploitation qui cessent leur activité pourront prétendre à une prime forfaitaire s'ils acceptent d'inscrire leur exploitation au R.D.I. en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur. Ils s'engagent à recevoir les repreneurs potentiels et à examiner avec eux les modalités de transmission (avec la participation d'un conseiller s'ils le souhaitent).

L'inscription au R.D.I. doit être réalisée au moins 12 mois avant la cessation d'activité ou la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la date de publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com ou à défaut à la date d'inscription au R.D.I.

Le plafond d'aide publique (Etat et Collectivités territoriales) est de 5 000 €. L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur (baux, cessions et parts sociales) et après la cessation d'activité dûment justifiée par la mutualité sociale agricole (résiliation M.S.A.).

5.1.2 - Prise en charge partielle de frais d'audit :

Lorsqu'un diagnostic est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission-installation, une aide peut être accordée, dans la limite de 80 % de la dépense engagée, plafonné à 1 500 €. L'aide est alors versée à l'organisme prestataire de service sollicité par l'agriculteur cédant. Ainsi, le cédant devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

Le financement public de l'audit impose une inscription automatique au répertoire départemental à l'installation.

5.1.3 - Aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments

Cette aide est destinée à encourager un agriculteur cessant son activité en transmettant ses terres à un jeune agriculteur qui s'installe, en lui louant également la partie habitation du siège d'exploitation et/ou les bâtiments d'exploitation.

Le montant maximum de l'aide est de 5 000 €. Elle est versée au cédant au vu des actes de transfert et après la cessation d'activité dûment justifiée par la M.S.A.. La modulation de l'aide est la suivante :

- 2 500 € en cas de location d'un bâtiment d'exploitation (stockage et transformation) d'au moins 100 m²,
- 2 500 € en cas de location d'une maison d'habitation représentant le siège d'exploitation.

Cas spécifique de l'aquaculture : pour favoriser la transmission des exploitations aquacoles, une aide à la cession de la maison d'habitation et des bâtiments d'exploitation peut être acceptée dans la limite de 5 000 €.

5.1.4 - Aide à la transmission progressive du capital social

Cette aide est destinée à encourager une transmission progressive des parts sociales entre un cédant et un jeune agriculteur pour éviter un endettement trop important du jeune dès l'installation.

Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est de 5 000 €.

L'aide est versée au cédant au vu de l'acte d'engagement de cession progressive et après la cessation d'activité dûment justifiée (résiliation M.S.A.) du cédant.

La transmission s'effectue sur cinq années à compter du premier acte de transmission. La progressivité de la transmission doit être appréciée en relation avec le plan de développement de l'exploitation et le système de l'exploitation.

5.2 - Aides aux propriétaires bailleurs

Ces aides s'adressent :

- aux propriétaires qui ne sont pas agriculteurs,
- aux propriétaires qui ont été agriculteurs mais qui ont définitivement cessé leur activité, ou cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission, et qui s'engagent à ne pas reprendre d'activité agricole sur l'exploitation cédée en qualité de chef d'exploitation ou de salarié.

Elles sont versées au propriétaire-bailleur

- au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur,
- au vu d'une attestation d'activité à un autre régime ou une attestation de retraite pour les propriétaires fonciers qui ne sont pas ou ne sont plus agriculteurs :
- après leur cessation d'activité attestée par leur résiliation de la MSA en qualité de chef d'exploitation agricole, pour les agriculteurs qui cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission.

5.2.1 - Aide au bail.

Afin de faciliter l'accès des jeunes agriculteurs au foncier, les propriétaires fonciers qui n'exercent pas d'activité agricole peuvent bénéficier d'une aide s'ils concluent un bail à ferme ou à long terme au profit d'un jeune agriculteur.

Cette prime est de 200 €/ha de superficie agricole utile pondérée pour les baux à ferme ou à long terme dans la limite de 40 ha et de 130 €/ha de superficie agricole utile pondérée pour les conventions pluriannuelles de pâturage dans la limite de 40 ha.

L'aide de l'Etat est plafonnée à 8 000 € par propriétaire foncier et le plafond d'aide publique (part Etat et complément des collectivités territoriales) est fixé à 12 000 € par propriétaire foncier. Elle est versée au propriétaire au vu du bail à ferme signé avec un jeune agriculteur.

L'aide au bail est financée *prioritairement par le Conseil Régional*.

Cas spécifique de l'aquaculture : Une aide à la cession des parcs peut être également allouée aux aquaculteurs cédants. Elle est calculée proportionnellement à la surface de la concession cédée à un jeune aquaculteur qui réalise une première installation. Le plafond de 8 000 € (ou 12 000 € lorsqu'il existe un complément des collectivités territoriales) par cédant s'applique. Elle est versée au vu de la

concession au nom du jeune aquaculteur acceptée par la Direction inter-régionale de la mer (DIRM) de Méditerranée au nom du jeune aquaculteur.

5.2.2 - Aide à la convention de mise à disposition par la SAFER en faveur de l'installation.

Les bailleurs qui signent une convention de mise à disposition (C.M.D.) avec la SAFER et qui s'engagent dans un délai de 24 mois à louer leurs terres à un jeune agriculteur peuvent bénéficier d'une aide de :

- 100 €/ha après la signature de la C.M.D., dans la limite de 30 ha de superficie agricole utile pondérée (S.M.I.),
- 160 €/ha après la conclusion du bail entre le jeune et le bailleur, dans la limite de 30 ha de superficie agricole utile pondérée (S.M.I.).

L'aide est payée au vu des justificatifs de cession.

Action 6: Opération territoriale de repérage et d'accompagnement des cédants.

De nombreux jeunes candidats à l'installation sont confrontés à des difficultés d'accès au foncier.

Afin de leur permettre d'accéder au métier d'agriculteur, des actions de repérage seront menées pour répertorier les exploitations disponibles et libres à la reprise qui permettraient l'installation de jeunes hors du cadre familial.

En principe, une seule action de repérage est prévue par département pour l'année 2013. Toutefois, une action complémentaire est possible si elle est dûment justifiée.

Une enveloppe financière maximale de 14 000 € pour l'année 2013 et par département est affectée à des opérations de sensibilisation des cédants potentiels afin de les informer sur les conditions de la transmission hors cadre familial (aspects juridique, patrimoniaux, fiscaux). Un accompagnement de ces cédants sera également réalisé jusqu'à la transmission de leur bien à un jeune s'installant hors du cadre familial.

Les territoires ou filières de production prioritaires sont proposés par le comité départemental à l'installation et validés par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.).

L'utilisation des crédits et leur modalité de versement sont précisées par une convention passée entre l'A.S.P., la directrice départementale des territoires et de la mer et l'organisme chargé de cette opération désigné par le Préfet.

Action 7 : Animation du dispositif et communication

Sont éligibles :

- les actions d'animation et de communication en faveur des candidats à l'installation, pour la mise en œuvre d'actions générales de communication sur le métier d'agriculteur et pour mieux faire connaître le répertoire départemental à l'installation,
- les actions d'animation et de communication sur le parcours à l'installation, réalisées notamment par le Point Info Installation, en partenariat avec les autres organismes agricoles, ayant pour objet d'informer les candidats à l'installation sur les aides à l'installation accordées par l'Etat et les collectivités territoriales, le parcours préparatoire à l'installation.
- les actions d'animation et de communication en faveur des cédants pour encourager l'inscription au RDI et promouvoir le parrainage, et plus généralement favoriser la transmission à des jeunes agriculteurs,
- les actions(capitalisation, mutualisation, études, développement de projet) conduites dans le cadre de la coordination régionale de structures ayant des activités de suivi et d'accompagnement de candidats à l'installation.

Le montant de la subvention destinée à financer le travail du Point info installation est calculé sur la base du nombre d'installations de l'année 2013 (25), sur la base de 2 rencontres de 3H, rémunérées 42 €/heure, soit une enveloppe financière maximale de 6300 €.

En fin d'année, un ajustement est possible pour prendre en compte le nombre d'installations effectivement réalisées, le nombre d'auto diagnostics acceptés par les CEPP, ou le nombre de PPP engagés.

Une enveloppe financière maximale de 7 000 € est dédiée aux autres actions d'animation dans la mise en œuvre du P.I.D.I.L..

L'utilisation des crédits et leur modalité de versement sont précisées par une convention passée entre le l'A.S.P., la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt et l'organisme chargé de cette animation désigné par le Préfet.

Toutes les actions visées en actions 6 et 7 doivent faire l'objet d'une demande, dans laquelle figurent les éléments techniques et financiers relatifs au coût réel de la prestation et aux modalités techniques de mise en œuvre de l'action.

ARTICLE 3 : Dispositions financières

Les actions relevant du présent arrêté et financées par le F.I.C.I.A, sont subventionnées dans la limite des crédits disponibles déléguées par le préfet de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 4 : Durée et exécution

Les jeunes agriculteurs pourront déposer leur demande d'aide dans les cinq années qui suivent leur installation. Le droit aux aides sera ouvert aux cédants sur cette même période.

Le demandeur dispose de 12 mois pour réaliser l'action envisagée à compter de la décision d'octroi de l'aide.

A l'exception de l'inscription au répertoire, de l'aide à la transmission progressive du capital social et du soutien technique au jeune agriculteur, toute décision juridique d'octroi d'aide devra être suivie d'un paiement dans un délai de 24 mois ; passé ce délai, la décision d'octroi sera forclosée et le dossier clôturé.

En ce qui concerne les aides de l'Etat, la liquidation et le paiement des aides sont effectués par l'Agence de services public (A.S.P.).

En ce qui concerne les aides des collectivités territoriales, elles mettront en œuvre les circuits de validation et de décision conformes à leurs règlements d'intervention.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n°2012-04-02131 en date du 26 avril 2012 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 06/05/2013

Pour le préfet,
et par délégation,
la directrice départementale des territoires
et de la mer,

SIGNE

Mireille JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE AGRICULTURE FORET
GESTION DES ESPACES NATURELS

**Arrêté n° DDTM34-2013-05-03157
fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le département
de l'Hérault au titre de la campagne 2013**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Feader ;

VU le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

VU les articles D 113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux ICHN;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

VU le décret n° 2012-540 du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels;

VU l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-08-02530 du 24 août 2012 fixant le classement en zones défavorisées dans le département de l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Dans chacune des zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité, comprise entre 0,2 unités de gros bétail par hectare (U.G.B./ha) inclus et 0,6 U.G.B./ha inclus.

De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement, tel que suit :

- Plage A : Chargement compris entre de 0,05 inclus et 0,2 UGB/ha exclu
- Plage B : Chargement compris entre de 0,60 exclu et 0,8 UGB/ha inclus
- Plage C : Chargement compris entre de 0,80 exclu et 1,8 UGB/ha inclus

ARTICLE 2 :

Pour chacune des plages de chargement déterminées à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère, est déterminé tel que suit :

Plages de chargement	Taux de réduction¹	Montants par ha de surface fourragère		
		Zone de montagne	Zone de piémont	Zone défavorisée simple
Plage de chargement optimal	0 %	183 €	89 €	49 €
Plage A	10 %	164.7 €	80.1 €	44.1 €
Plage B	10 %	164.7 €	80.1 €	44.1 €
Plage C	20 %	146.4 €	71.2 €	39.2 €

Le montant versé pour les surfaces cultivées destinées à la commercialisation est défini pour la seule zone de montagne sèche. Ce montant est fixé à 172 €/ha.

ARTICLE 3 :

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans les arrêtés préfectoraux fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agroenvironnementales pour le département.

¹ Taux de réduction applicables sur le montant de base pour les chargements non inclus dans la plage optimale

ARTICLE 4 :

Les montants définis dans les articles 2 et 3 seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 5 :

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le président directeur général de l'ASP, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Montpellier, le 10/05/2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

SIGNE

Mireille JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE AGRICULTURE FORET
GESTION DES ESPACES NATURELS

**Arrêté n° DDTM34-2013-05-03158
relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en
2013**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

VU le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003;

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le Programme de Développement Rural Hexagonal ;

VU les articles D.341-7 à D.341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux engagements agroenvironnementaux ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1:

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 67 ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :
 - les jeunes agriculteurs installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,

- les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,05 et 1,4 UGB par hectare.

Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :
 - mesure PHAE2-GP1 : chargement compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2013 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDTM du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de:

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.
- 63 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs (surfaces pâturées non mécanisables : pelouses, landes, bois pâturés, estives).

Pour les entités collectives, il est de :

- 63 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de l'Hérault sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2 ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

En cas de dépassement de l'enveloppe départementale allouée pour la campagne 2013, ce plafond sera abaissé de manière à respecter les ressources budgétaires.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les groupements pastoraux, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre de parts, déterminé selon la surface agricole utile (SAU) de l'entité collective et le nombre d'adhérents éligibles :

S.A.U.* inférieure à 500 ha	2 parts
S.A.U. comprise entre 500 ha et 700 ha	3 parts
S.A.U. comprise entre 700 ha et 1 000 ha	4 parts
S.A.U. supérieure à 1000 ha	5 parts

* S.A.U. : surface agricole utile

Par contre, lorsqu'un groupement pastoral souscrit un contrat pour une partie de sa surface au titre du dispositif PHAE2 et un autre contrat au titre du dispositif MAET, il est précisé que le nombre de parts à retenir est fonction des surfaces engagées dans chacun des deux dispositifs.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7600€.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2013 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 10 jours.

ARTICLE 5 :

Les surfaces présentant un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles dans le département de l'Hérault sont précisées dans le tableau suivant :

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Prairies permanentes non fauchées, landes, parcours et bois pâturés Prairies permanentes humides ¹ , prairies littorales.	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Surface en couvert environnemental (SCE), fixe au cours des 5 ans, implantée au titre des BCAE, dans la limite de 3 % de la SCOP+gel.	1 ha de SCE = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de SCE
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ² .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières

1 Prairie située en bordure d'une zone humide ou dans la plaine d'inondation d'un cours d'eau

2 Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Haies ³ .	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ³ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières ³ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ³ , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10/05/2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

SIGNE

Mireille JOURGET

³ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels

Annexe 2 : notice spécifique PHAE2 – entités collectives



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF N° 13-XVIII-122
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 11-XVIII-76
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT « SIMPLE »
N/200511/F/034/S/056

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 11-XVIII-76 en date du 20 mai 2011 portant agrément simple de l'entreprise de Monsieur Inaki ANTONANZAS dont le siège était situé 13 quai des Tanneurs – 34090 MONTPELLIER.

VU le mail en date du 29 avril 2013 transmis par Monsieur Inaki ANTONANZAS, concernant la modification du siège social de son entreprise à compter du 1^{er} décembre 2012.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

L'adresse du siège social de l'entreprise de Monsieur Inaki ANTONANZAS est modifiée comme suit :
-4 rue de la Tannerie – 69220 BELLEVILLE – numéro SIRET : 528 681 505 00020.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-122

Fait à Montpellier, le 2 mai 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté modificatif n° 13-XVIII-124
à l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-40
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP329415863**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-40 en date du 25 janvier 2012 portant agrément de l'association ADMR CAPESTANG, dont le siège social est situé 4 place Ferrer – 34310 CAPESTANG.

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 3 janvier 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 :

La présidence de l'association ADMR CAPESTANG est modifiée comme suit :

- à la place de Monsieur CABROL Jean-Michel, substituer Madame Yvette GAU.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 2 mai 2013

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc - Roussillon
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88

www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



PRÉFET DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté modificatif n° 13-XVIII-127
à l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-79
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP311263123**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-79 en date du 8 février 2012 portant agrément de l'association ADMR CASTRIES, dont le siège social est situé 5 place de Cartel – 34160 CASTRIES.

Vu le compte-rendu du Conseil d'Administration du 15 novembre 2012.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 :

La présidence de l'association ADMR CASTRIES est modifiée comme suit :

- à la place de Monsieur Jean CATALAN, substituer Monsieur Alain COURTEILLE.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 3 mai 2013

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc - Roussillon
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88

www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Arrêté N°2013123-0006 - 10/05/2013



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté modificatif n° 13-XVIII-129
à l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-97
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP402851208**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-97 en date du 21 février 2012 portant agrément de l'association ADMR ORB ET THONGUE, dont le siège social est situé 31 place de la Libération BP 13 -34410 SERIGNAN.

Vu le compte-rendu du conseil d'administration du 11 décembre 2012.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 :

La présidence de l'association ADMR ORB ET THONGUE est modifiée comme suit :

- à la place de Monsieur Yves GAU, substituer Madame Geneviève PLAS.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 3 mai 2013

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc - Roussillon
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88

www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 13-XVIII-130
DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT
N/120810/F/034/S/085

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1, R 7232-1 à R 7232-13, D 7231-1, D-7231-2 et D 7233-1.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-128 du 12 août 2010 portant agrément simple de l'entreprise de Monsieur Muriel's DJIVADJEE, située 18 rue de Louvain B6 – 34000 MONTPELLIER.

VU les mises en demeure en date du 27 octobre 2011 et du 14 novembre 2012.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur Muriel's DJIVADJEE, n'a pas fourni les bilans annuels qualitatifs 2010 et 2011 et quantitatif 2011.

DECIDE :

Article 1 :

L'agrément n° N/120810/F/034/S/085 délivré le 12 août 2010 à l'entreprise de Monsieur Muriel's DJIVADJEE est retiré.

Article 2 :

En application de l'article R 7232-16 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Hérault publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-130

Fait à Montpellier, le 3 mai 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 13-XVIII-131
DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT
N/221010/F/034/S/110

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1, R 7232-1 à R 7232-13, D 7231-1, D-7231-2 et D 7233-1.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-165 du 22 octobre 2010 portant agrément simple de l'entreprise de Madame CESARIO Marie-Claire, située Résidence le Garibaldi apt 22 – 38 rue Lejzer Zamenhof – 34080 MONTPELLIER.

VU les mises en demeure en date du 27 octobre 2011 et du 14 novembre 2012.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Madame CESARIO Marie-Claire, n'a pas fourni les bilans annuels qualitatifs 2010 et 2011 et quantitatif 2011.

DECIDE :

Article 1 :

L'agrément n° N/221010/F/034/S/110 délivré le 22 octobre 2010 à l'entreprise de Madame CESARIO Marie-Claire est retiré.

Article 2 :

En application de l'article R 7232-16 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Hérault publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-131

Fait à Montpellier, le 3 mai 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 13-XVIII-132
DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT
N/241110/F/034/S/119

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1, R 7232-1 à R 7232-13, D 7231-1, D-7231-2 et D 7233-1.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-178 du 24 novembre 2010 portant agrément simple de l'entreprise de Madame FREAUD Amandine dénommée LYANALICIA, située Moulin de l'Oliveraie – 772 rue de la Valsière – 34790 GRABELS

VU les mises en demeure en date du 26 octobre 2011 et du 21 novembre 2012.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Madame FREAUD Amandine dénommée LYANALICIA, n'a pas fourni les bilans annuels qualitatifs et quantitatifs 2010 et 2011.

DECIDE :

Article 1 :

L'agrément n° N/241110/F/034/S/119 délivré le 24 novembre 2010 à l'entreprise de Madame FREAUD Amandine dénommée LYANALICIA est retiré.

Article 2 :

En application de l'article R 7232-16 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Hérault publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-132

Fait à Montpellier, le 3 mai 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-125
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791576671
N° SIRET : 79157667100014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 13 avril 2013 par Monsieur Cyril BAROU en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé N10 Lot. les Palmiers 34210 OLONZAC et enregistré sous le N° SAP791576671 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 3 mai 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-121
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792341612
N° SIRET : 79234161200010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 25 avril 2013 par Monsieur Jérémy SURAULT en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme PREPAPERF34 dont le siège social est situé 22 rue Michel Henry apt 572, Rés. B1 - 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP792341612 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 2 mai 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 13-XVIII-123
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP329415863
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-39 concernant l'association ADMR CAPESTANG, située 4 place Ferrer – 34310 CAPESTANG.

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 3 janvier 2013,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

La présidence de l'association ADMR CAPESTANG est modifiée comme suit :

- à la place de Monsieur CABROL Jean-Michel, substituer Madame Yvette GAU.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 mai 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 13-XVIII-126
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP311263123
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-78 concernant l'association ADMR CASTRIES, située 5 place de Cartel – 34160 CASTRIES.

Vu le compte-rendu du Conseil d'Administration du 15 novembre 2012.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

La présidence de l'association ADMR CASTRIES est modifiée comme suit :

- à la place de Monsieur Jean CATALAN, substituer Monsieur Alain COURTEILLE.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 3 mai 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 13-XVIII-128
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP402851208
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-96 concernant l'association ADMR ORB ET THONGUE, située 31 place de la Libération BP13 – 34410 SERIGNAN.

Vu le compte-rendu du conseil d'administration du 11 décembre 2012.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

La présidence de l'association ADMR ORB ET THONGUE est modifiée comme suit :

- à la place de Monsieur Yves GAU, substituer Madame Geneviève PLAS.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 3 mai 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PREFET DU GARD
PREFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales
et de l'environnement
Bureau de l'Urbanisme et des affaires foncières

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2013107-0008

**DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LE PROJET DE CREATION DE LA STATION D'EPURATION
INTERCOMMUNALE DE SOMMIERES, VILLEVIEILLE, SAUSSINES ET BOISSERON**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,
Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, Officier de la légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

Vu la délibération du 13 décembre 2010 du Syndicat Intercommunal d'assainissement Vidourle et Bénovie demandant l'engagement des procédures de déclaration d'utilité publique et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour le projet de construction d'une station intercommunale concernant les communes de Sommières (30), Villevieille (30), Saussines (34) et Boisseron (34) ;

Vu le dossier d'enquête du projet comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique et de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 29 février 2012 établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'accord du Préfet de l'Hérault en date du 14 mai 2012 pour que le Préfet du Gard soit coordonnateur de l'instruction du dossier sur les deux départements ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2012131-0008 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une station d'épuration intercommunale et à l'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié et inséré dans deux journaux diffusés dans le département du Gard et deux journaux diffusés dans le département de l'Hérault 8 jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairies de Sommières, Villevieille, Saussines et Boisseron pendant 33 jours consécutifs, du 18 juin 2012 au 20 juillet 2012 inclus ;

Vu les pièces constatant que l'arrêté n°2012131-0008 d'ouverture d'enquête a été affiché en mairies de Sommières, Villevieille, Saussines, Boisseron, au siège du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle et Bénovie, sur le site du projet ;

Vu l'avis favorable du 10 août 2012 émis par le commissaire enquêteur ;

Vu la note de synthèse établie par le maître d'ouvrage et annexée au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

Vu la déclaration de projet prononcée par délibération du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle et Bénovie le 26 novembre 2012 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault,

ARRÊTENT

Article 1 :

Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'une station d'épuration intercommunale pour les communes de Sommières, Villevieille, Saussines et Boisseron.

Article 2 :

Le Syndicat Intercommunal d'assainissement Vidourle et Bénovie est autorisé à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

Article 3 :

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, sera adressée à :

- Messieurs les Maires de Sommières (30), Villevieille (30), Saussines (34) et Boisseron (34),
 - M. le Président du Syndicat Intercommunal Vidourle et Bénovie,
 - M. le Commissaire enquêteur,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 15 avril 2013

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

Fait à Montpellier, le 17 avril 2013

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

Signé : Alain ROUSSEAU

- Arrêté n° 13-III-032 portant**
- **déclaration d'utilité publique de la création du quartier de Clermau ;**
 - **déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à cette opération.**
- sur le territoire de la commune de Saint Martin de Londres**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la délibération du 22 avril 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint Martin de Londres approuve le dossier de création du quartier de Clermau et sollicite l'ouverture des enquêtes conjointes portant sur la déclaration d'utilité publique et de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet ;

VU la demande du maire de la commune de Saint Martin de Londres d'ouverture de l'enquête préalable à la DUP en date du 31 août 2012 ;

VU les pièces du dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquêtes publiques conjointes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-III-008 du 9 mars 2012 ouvrant la procédure d'enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique et de cessibilité portant sur le projet de création du quartier de Clermau sur la commune de Saint Martin de Londres;

VU la notice explicative fournie par la commune de Saint Martin de Londres conformément à la réglementation en vigueur

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables du commissaire enquêteur en date du 18 avril 2013 concernant la déclaration d'utilité publique de la création du quartier de Clermau sur le territoire de la commune de Saint Martin de Londres, ainsi que l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de LODEVE ;

ARRETE

Article 1er –

Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de Saint Martin de Londres, le projet de création du quartier de Clermau ;

Article 2 -

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage à la mairie de Saint Martin de Londres pendant une durée d'un mois.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Saint Martin de Londres qui devra en justifier par un certificat d'affichage.

Ce certificat sera joint au dossier qui sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de la procédure d'enquêtes publiques conjointes à la Sous-Préfecture de Lodève -Pôle du Développement Durable-.

Un avis sera inséré en caractères apparents, aux frais du responsable de projet, dans le Midi Libre et l'Hérault du Jour, mentionnant le lieu où le dossier pourra être consulté.

Article 3 :

Sont déclarés cessibles, au profit de la commune de Saint Martin de Londres, responsable du projet, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 4 –

La commune de Saint Martin de Londres, responsable du projet, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 –

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque dans un délai de cinq ans, à compter de ce jour, si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet précité n'est pas réalisée au terme de ce délai.

Article 6 –

La présente déclaration de cessibilité est valable pendant une durée de six mois.

Article 7 -

En application de l'article L.13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation* ».

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

La publicité collective mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 13-2 comporte un avis publié à la diligence de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département. Il doit préciser, en caractère apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions finales du troisième alinéa de l'article L. 13-2, déchues de tous droits à l'indemnité.

Article 8 –

L'acte portant déclaration d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 –

Le Sous-Préfet de Lodève, le Maire de Saint Martin de Londres, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 2 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,

Christian RICARDO

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2013-01- 868 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-0590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 21 mai 2013 à partir de 13h30 à l'Espace Aqua'titude, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. BOYON Daniel ou M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

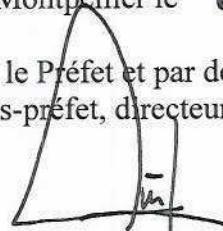
M. FOCA Pascal, maître nageur sauveteur
Mme MARTIN Lydie, titulaire du BEESAN
M. DAURELLE Fabrice, maître nageur sauveteur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **06 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-869 portant composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet d'extension d'une galerie
marchande dans le centre commercial « AUCHAN » de SETE (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2013/4/AT le 02 mai 2013, formulée par la S.A.S. IMMOCHAN FRANCE sise Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CROIX (59), en vue d'être autorisée à l'extension de 344 m² de surface de vente d'une galerie marchande dans le Centre Commercial « AUCHAN », portant la surface totale de vente après réalisation à 1 244 m², qui agit en qualité d'exploitant de la galerie marchande, située 50 Boulevard Camille Blanc à SETE (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- Monsieur le Maire de Sète, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Madame le Maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement de Montpellier dont dépend la commune d'implantation, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomérations du Bassin de Thau, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté

- Monsieur le Maire de Agde, désigné par le Préfet en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. Jacquie BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mlle Géraldine CUILLERET ou Mme Emilie VARRAUD, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 06 mai 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLUL

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2013-01- 873 portant composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Cinématographique chargée de statuer sur le projet de création d'un
établissement cinématographique à l'enseigne « CINEMISTRAL CINEMOVIDA » à
FRONTIGNAN (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU** le code de commerce et notamment les articles L 751-1 et suivants, et R 751-1 et suivants ;
- VU** le code du cinéma et de l'image animée et notamment les articles L 212-6 et suivants ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la décision en date du 23 novembre 2009 de Mme la Présidente du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée portant désignation des experts appelés à siéger au sein des commissions d'aménagement cinématographiques ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2013/5/AT le 03 mai 2013, formulée par la S.A.R.L. Les Cinémas de Sète, 6 Rue du 8 mai 1945, 34200 SETE, représentée par M. Jacques FONT, agissant en qualité de futur propriétaire des murs et exploitant du fonds de commerce, afin de procéder à la création d'un établissement cinématographique de 6 salles et 981 places à l'enseigne « CINEMISTRAL CINEMOVIDA », Ancien Chais Botta, 12 Quai Voltaire à 34110 FRONTIGNAN.
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement cinématographique, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- Monsieur le Maire de Frontignan, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Madame le Maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement de Montpellier dont dépend la commune d'implantation, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomérations du Bassin de Thau ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté
- Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. Alain AUCLAIRE ou Mme Irène LUC ou Mme Marie PICARD, experts proposés par le Président du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée ;
- M. Jacque BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mlle Géraldine CUILLERET ou Mme Emilie VARRAUD, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 06 mai 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLUL

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2013-01- 874 portant composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet d'extension du magasin
« INTERSPORT » dans un ensemble commercial de BEZIERS (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2013/6/AT le 03 mai 2013, formulée par la S.C.I. CLAUDERY, Z.A.C. la Domitienne, 34500 BEZIERS, représentée par M. Michel FRONTERA, agissant en qualité de propriétaire et promoteur, afin de procéder à l'extension de 312,71 m² de surface de vente d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne en sport et loisirs à l'enseigne « INTERSPORT », portant la surface de vente totale après réalisation à 2 693,61 m² situé dans un ensemble commercial Z.A.C. la Domitienne, 8 Rond Point des Entreprises 34500 BEZIERS ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- Monsieur le Maire de Béziers, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté ;
- Monsieur le Maire d'Agde, désigné par le Préfet en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

- Monsieur le Maire de Marseillan, désigné par le Préfet en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. Jackie BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mlle Géraldine CUILLERET ou Mme Emilie VARRAUD, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 06 mai 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLUL

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-875 portant composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet d'extension du magasin
« CARREFOUR MARKET » dans un ensemble commercial à CAZOULS-LES-BEZIERS**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2013/7/AT le 03 mai 2013, formulée par la S.A. BASTIDA Z.A. St Julien, 34370 CAZOULS-LES-BEZIERS, représentée par M. Serge BASTIDA, agissant en qualité de propriétaire du fonds de commerce et exploitant, afin de procéder à l'extension de 560 m² de surface de vente d'un magasin à prédominance alimentaire à l'enseigne « CARREFOUR MARKET », portant la surface de vente totale après réalisation à 2 990 m² situé dans un ensemble commercial Z.A. St Julien, 34370 CAZOULS-LES-BEZIERS ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- Monsieur le Maire de Cazouls-les-Béziers, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Maire de Béziers, commune la plus peuplée de l'arrondissement de Béziers dont dépend la commune d'implantation, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté ;

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes la Domitienne, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté
- Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. Jackie BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mlle Géraldine CUILLERET ou Mme Emilie VARRAUD, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 06 mai 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLUL

Arrêté n° 2013-127-0001 portant renouvellement de l'autorisation préfectorale de 1998 pour l'installation d'un système de vidéo protection dans le casino de jeux de Lamalou les Bains.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le directeur du Casino de jeux de Lamalou les Bains en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation préfectorale de 1998 pour l'installation d'un système de vidéo protection dans le casino de jeux installé sur la commune,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, le renouvellement de l'autorisation préfectorale accordée en 1998 pour l'installation de 25 caméras de vidéo protection dans le casino de jeux de Lamalou les Bains.

ARTICLE 2 : L'autorisation est renouvelée pour une nouvelle période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le président directeur général, le directeur général du casino et les membres du comité de direction sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire conduites par les forces de gendarmerie ou de police, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 7 Mai 2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2013-01-817 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-0590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 21 mai 2013 à partir de 13h30 à l'Espace Aqua'titude, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. BOYON Daniel ou M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

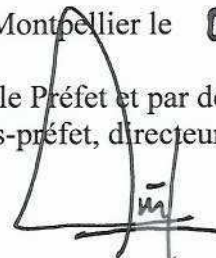
Mme ESCALES Anne, titulaire du BEESAN
M. MALVEZIN Serge, maître nageur sauveteur
M. ALFIERI Bruno, instructeur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **07 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

Arrêté n° 2013/01/ 884
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"Poursuite Sur Terre"

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement standard et les règles techniques et de sécurité des Circuits Tout Terrains de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 11 février 2013 par M. le Président de l'Association Auto Cross Quarantais, en vue d'organiser le **12 mai 2013**, sur le circuit sis lieu-dit "Le Rougeiras", à Quarante (34310), une épreuve d'auto Cross dénommée "**Poursuite sur Terre**" ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve visé par l'UFOLEP ;
- VU l'arrêté de restriction de circulation sur la RD184 pris par le président du Conseil Général de l'Hérault ;
- VU l'attestation d'assurance, souscrite par l'Association Auto Cross Quarantais auprès de Liberty Mutual Insurance ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 06 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

ARRETE :

- ARTICLE 1** : M. le Président de l'Association Auto Cross Quarantais est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 12 mai 2013, sur la piste d'Auto Cross "Le Rougeiras", sis à Quarante, une épreuve d'Auto Cross dénommée : "**Poursuite Sur Terre**".
- ARTICLE 2** : L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité "Tout Terrain Auto" de la Fédération Française du Sport Automobile (ci-annexés).
- ARTICLE 3** : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.
- La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.
- Les emplacements réservés aux spectateurs devront être accessibles, aménagés et protégés conformément aux Règles Techniques et de Sécurité de la fédération délégataire (FFSA).
- Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.
- Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.
- L'organisateur devra tout particulièrement s'assurer que personne ne se situe en bordure du circuit, au niveau de la grille de départ.**
- Les talus de piste et les postes de commissaires seront entretenus et taillés verticalement avant la manifestation.
- Les services de sécurité seront en place ¾ d'heure avant le début de l'épreuve.
- Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.
- Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.
- ARTICLE 4** : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. Les spectateurs ne seront autorisés à stationner que sur la zone parking matérialisée sur le plan cadastral ci-annexé. L'emplacement du parking sera signalé par des panneaux d'informations positionnés sur la RD184 de part et d'autre du circuit. La mise en place cette signalisation est à la charge de l'organisateur. L'organisateur mettra en place un dispositif de surveillance afin d'éviter tout stationnement en dehors de ces zones.
- Deux agents de sécurité seront chargés de sécuriser la traversée de la RD184, entre les parkings et le circuit. Ils seront équipés de chasubles jaunes fluo et seront en possession de l'arrêté de restriction de circulation pris par le Conseil Général de l'Hérault.
- ARTICLE 6** : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des voitures devront correspondre aux règlements de la Fédération susvisés.

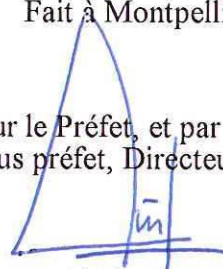
- ARTICLE 7** : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.
Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.
- ARTICLE 8** : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. **Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits.** Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.
- ARTICLE 9** : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, et notamment dans le parc pilote.
Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée par la manifestation.
Chaque voiture sera équipée d'un extincteur. Chaque poste de commissaire de piste et le PC course disposera d'au moins un extincteur.
- ARTICLE 10** : La couverture médicale sera assurée par la présence **d'un médecin et de deux ambulances**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.
L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera, si besoin, que l'intervention nécessite l'envoi d'un véhicule de désincarcération.
Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.
- ARTICLE 11** : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Claude FLUXENCH.
L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.02.25.51 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr , l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 12** : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 10 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

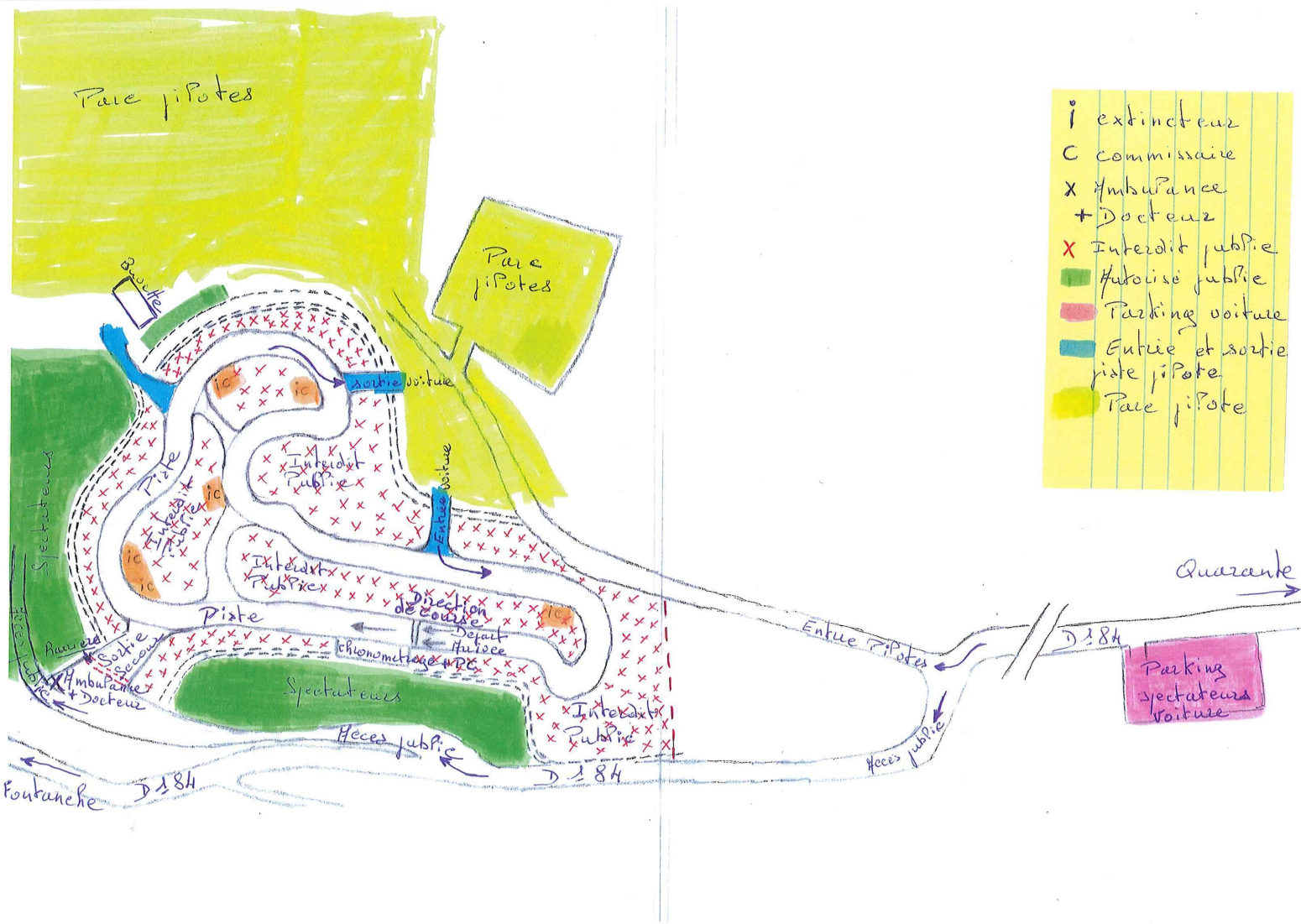
ARTICLE 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Quarante, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Montpellier, le 10 mai 2013

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,



Frédéric LOISEAU



Montpellier le

**Je soussigne Claude FLUXENCH organisateur technique
de l'épreuve Poursuite sur Terre en UFOLEP, certifie que le
circuit du ROUGERAS est conforme au plan établi ci-joint ainsi
que les règles de sécurité édictées par la FFSA.**



C. FLUXENCH

- 7 FEV. 2013



Département
Hérault
Conseil Général

Direction générale
des services

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service exploitation et sécurité routière

Affaire suivie par : Laurent Raynaud
Références : 2013-05-12 poursuite sur terre
Téléphone : 04.67.67.70.42
Télécopie : 04.67.67.76.42
E-mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA – Restriction de circulation – RD 184 - Quarante.

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté Interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande de M. Claude FLUXENCH président de l'association Auto cross quarantais, organisateur de l'épreuve « Poursuite sur terre », d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve d'auto cross;

Vu la réunion de la Commission Départementale de la Sécurité routière, en date du 06 mai 2013;

Considérant que l'épreuve « Poursuite sur terre » qui aura lieu le dimanche 12 mai 2013 sur le circuit du Rougeiras à Quarante, nécessite une restriction de circulation sur le réseau routier départemental, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route ;

Arrête :

Article 1:

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront règlementés conformément aux dispositions suivantes :

► Interdiction de circulation et de stationnement sur la RD184 section comprise entre les PR 0+000 et 5+871, sur le territoire de la commune de Quarante, le dimanche 12 mai 2013 de 08h00 à 20h00

Les accès riverains seront maintenus

Un itinéraire de déviation sera mis en place par l'organisateur.

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours, qui restent prioritaires sur la course.

Cette interdiction sera levée à l'issue de l'épreuve.

Article 2:

Le dispositif règlementaire qui précède sera annoncé par l'installation d'une signalisation routière conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

La fourniture, la mise en œuvre, et la maintenance de la signalisation seront assurées par M. Claude FLUXENCH (04.67.63.39.76) sous sa responsabilité et à sa charge.

Article 3:

L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou ses dépendances lors du déroulement de l'épreuve.

Tout marquage à la peinture est interdit.

Article 4 :

M Claude FLUXENCH assurera sous son entière responsabilité, toutes les mesures nécessaires afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 5 :

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones barrées.

Article 6

M le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

M le Directeur de l'Agence Départementale de Olonzac,

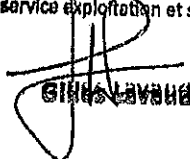
M Claude FLUXENCH, président de l'association Auto cross quarantais, organisateur de l'épreuve d'auto cross « Poursuite sur terre »,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 06 mai 2013

Le Président

Pour le Président du Conseil Général de l'Hérault
et par délégation,
le Chef du service exploitation et sécurité routière



GILLES LAVAUD